RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE - DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2019, POUR L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET POUR LA MODIFICATION DES TARIFS À COMPTER DU 1er JANVIER 2021 AU 1er JANVIER 2022

DOSSIER : R-4122-2020 Phase 5

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente

Mme FRANÇOISE GAGNON Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 19 JANVIER 2022 PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 9

CLAUDE MORIN Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me MARILOU LEFRANÇOIS avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me ADINA GEORGESCU avocate de Gazifère

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN avocat de l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET avocate du Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME);

Me DOMINIQUE NEUMAN avocat de Stratégies énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PREUVE DE SÉ-AQLPA	
JEAN SCHIETTEKATTE	
INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	8
PREUVE DU GRAMME	
NICOLE MOREAU	20
INTERROGÉE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	20
PREUVE FCEI	36
ANTOINE GOSSELIN	36
INTERROGÉ PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	37
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	50
PREUVE DE L'ACEFO	
JEAN-FRANÇOIS BLAIN	
INTERROGÉ PAR Me STEVE CADRIN	58
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	89

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce dix-neuvième 1 (19e) jour du mois de janvier : 2 PRÉLIMINAIRES LA GREFFIÈRE : 6 Protocole d'ouverture. Audience du dix-neuf (19) janvier deux mille vingt-deux (2022) par 8 visioconférence. Dossier R-4122-2020, Phase 5: 9 Gazifère - Demande pour la fermeture réglementaire 10 des livres pour la période du premier (1er) janvier 11 au trente et un (31) décembre deux mille dix-neuf 12 (2019), pour l'approbation du Plan 13 d'approvisionnement et pour la modification des 14 tarifs à compter du premier (1er) janvier deux 15 mille vingt et un (2021) et du premier (1er) 16 janvier deux mille vingt-deux (2022). Poursuite de 17 l'audience. 18 LA PRÉSIDENTE : 19 Bonjour à tous les participants. Alors, nous allons 20 débuter la journée avec la preuve de SÉ-AQLPA. 21 Donc, Maître Neuman, à vous la parole. 22 Me DOMINIQUE NEUMAN: 23 Oui. Merci, Madame la Présidente, Mesdames les 2.4 Régisseurs. Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA. Nous 25

- avons comme témoin monsieur Schiettekatte qui est
- prêt à être assermenté. Est-ce que monsieur
- Schiettekatte est ici?
- 4 LA PRÉSIDENTE :
- Oui. Maître Georgescu, vous avez une remarque
- 6 préliminaire?
- 7 Me ADINA GEORGESCU:
- 8 Oui. Excusez-moi, Madame la Présidente! Bonjour.
- Bonjour, Mesdames les Régisseurs, Maître Neuman. Je
- suis désolée, je ne veux pas interrompre, mais je
- voulais tout simplement, avant de débuter les
- témoignages, si c'était possible juste de faire une
- vérification, parce que nos représentants de
- Gazifère qui ont témoigné hier, madame Jackie
- Collier et monsieur Brandon So, sont à l'écoute
- aujourd'hui. Et donc je voulais juste faire une
- vérification à l'effet que la traduction simultanée
- fonctionnait avant que le témoignage ne commence.
- Je ne sais pas s'il est possible juste de le
- tester.
- LA PRÉSIDENTE :
- Il n'y a pas de problème. Juste nous indiquer
- lorsque tout sera O.K.
- Me ADINA GEORGESCU:
- Normalement, ça devrait être en place, mais je ne

- sais pas si quelqu'un peut me confirmer que ça
- fonctionne.
- 3 TECHNICIEN:
- Oui, la traduction, ça fonctionne. Je suis le
- technicien de l'interprétation. Ça fonctionne.
- 6 Me ADINA GEORGESCU:
- Parfait. Je vois que madame Collier...
- 8 Mme JACKIE COLLIER:
- Good morning.
- 10 Me ADINA GEORGESCU:
- Good morning, Jackie. It is working. Perfect.
- Parfait. Alors, je vous remercie. Désolée, Madame
- la Présidente.
- 14 LA PRÉSIDENTE :
- Aucun problème. Par contre, là, on se rend compte
- que vous ne nous voyez pas. Est-ce que c'est
- effectivement le cas?
- Me ADINA GEORGESCU:
- C'est effectivement le cas.
- LA PRÉSIDENTE :
- D'accord. On va peut-être juste prendre quelques
- secondes pour régler ce problème et on vous
- revient, Maître Neuman.
- Me DOMINIQUE NEUMAN:
- Merci.

- 7 -

1	LA PRÉSIDENTE :
2	Est-ce qu'il y a des participants qui ne nous
3	voient pas?
4	LE STÉNOGRAPHE :
5	Le sténographe ne vous voit pas.
6	LA PRÉSIDENTE :
7	D'accord. Merci, Monsieur Morin.
8	Me ADINA GEORGESCU :
9	Je ne vous vois pas non plus, Madame la Présidente.
10	LA PRÉSIDENTE :
11	D'accord. On va juste prendre quelques secondes
12	pour tenter de régler ce petit problème technique.
13	
14	SUSPENSION - PROBLÈMES DE TRANSMISSION
15	
16	LA PRÉSIDENTE :
17	Alors, normalement, vous devriez tous maintenant
18	nous voir. Oui. Donc, on va débuter avec la preuve
19	de SÉ-AQLPA, Maître Neuman. À vous la parole.
20	
21	PREUVE DE SÉ-AQLPA
22	
23	Me DOMINIQUE NEUMAN :
24	Oui. Je vous remercie beaucoup. Alors, comme je le
25	disais, monsieur Jean Schiettekatte est prêt à être

R-4122-2020 Phase 5 JEAN SCHIETTEKATTE - SÉ-AQLPA 19 janvier 2022 Interrogatoire - 8 - Me Dominique Neuman

1 assermenté. 2 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce dix-neuvième 3 (19e) jour du mois de janvier, ONT COMPARU: 5 JEAN SCHIETTEKATTE, analyste en énergie, ayant une 6 place d'affaires au 1463, rue Riverdale, 7 Sainte-Adèle (Québec); 8 9 LEQUEL, après avoir fait une affirmation 10 solennelle, dépose et dit : 11 12 INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN: 13 Q. [1] Bonjour, Monsieur Schiettekatte. Je vous 14 demanderais d'abord de reconnaître comme ayant été 15 préparées par vous ou sous votre supervision les 16 pièces suivantes : SÉ-AQLPA-0006, Document 1 qui 17 porte la cote en version caviardée et publique 18 C-SÉ-AQLPA-0072 et, en version confidentielle, 19 C-SÉ-AQLPA-0073, ainsi que la présentation pour 20 l'audience d'aujourd'hui qui a déjà été déposée 21 sous la cote C-SÉ-AQLPA-0076. Est-ce que vous le 22 reconnaissez? 23 R. Oui, je le reconnais. 24

Q. [2] D'accord. Alors donc si madame la greffière

25

avait la gentillesse de projeter cette présentation 1 pour que monsieur Schiettekatte puisse débuter avec 2 celle-ci. Merci. Donc, à vous la parole, Monsieur 3 Schiettekatte. R. Merci. Bonjour à tous ce matin. Alors si vous pouvez aller à la page suivante, en fait la... la 6 page numéro 3 en fait, on va commencer là. Alors le premier sujet qu'on a ce matin, qu'on voudrait 8 revoir avec vous c'est l'aspect du gaz 9 renouvelable... du gaz naturel renouvelable dans le 10 plan d'approvisionnement. Alors à la pièce B-0321 11 Gazifère à la page 3 nous présentait un graphique, 12 là, qui est... bien en fait un tableau dans lequel 13 elle présentait les... ses prévisions 14 d'approvisionnement gazier en GNR. Bon, on partage 15 évidemment le chiffre qui est présenté pour vingt 16 vingt-deux (2022). Et pour vingt vingt-trois (2023) 17 et vingt vingt-quatre (2024) on s'aperçoit que le 18 chiffre est le même. Alors notre préoccupation ici 19 c'est que le... dans le Règlement concernant la 20 quantité du gaz naturel renouvelable devant être 21 livrée par un distributeur, RLRQ, chapitre R-22 6.01.r4.3, on a une formule qui permet... qui doit 23 faire un calcul triannuel. Alors il serait très 2.4

étonnant que le... les volumes en fait restent

25

R-4122-2020 Phase 5 JEAN SCHIETTEKATTE - SÉ-AQLPA 19 janvier 2022 Interrogatoire - 10 - Me Dominique Neuman

similaires les années vingt-trois (23) et vingtquatre (24).

1

2

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

25

Alors à la page suivante on a formulé cette recommandation-là. Alors nous invitons la Régie de l'énergie à requérir de Gazifère que les volumes d'approvisionnement en GNR prévus pour vingt vingttrois (2023) et vingt vingt-quatre (2024) du tableau de la pièce B-0321 Gazifère-66, Document 1, en page 3, soient révisés pour tenir compte, pour chacune des années, de la projection du volume réglementaire requis par la formule d'ajustement triannuelle de l'article 1, paragraphe 1 du Règlement concernant la quantité du gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ, chapitre R-6.01.r4.3. Alors nous partageons aussi, bon, la prévision du volume d'approvisionnement en GNR pour vingt vingt-deux (2022). Alors ça, c'est notre première recommandation. La page suivante.

Dans notre mémoire, on avait repris une des réponses de Gazifère, en fait la réponse 5.2.4 à une de nos DDR et dans laquelle Gazifère nous notait, Gazifère, qu'elle s'intéressait aux technologies en développement, notamment celles permettant de produire du biométhane à partir de

R-4122-2020 Phase 5 JEAN SCHIETTEKATTE - SÉ-AQLPA 19 janvier 2022 Interrogatoire - 11 - Me Dominique Neuman

2.4

produits ligneux. Alors ça, le produit ligneux,
bon, c'est le bois. Et on sait que la région de
l'Outaouais est une région qui est très développée
au niveau de son industrie forestière. Alors
Gazifère nous confirmait que cela pourrait
permettre d'intégrer de manière importante du gaz
naturel renouvelable au réseau gazier de Gazifère
pour combler une part non négligeable de ses
approvisionnements. Gazifère estime qu'elle pourra,
lors de la... lorsque la technologie sera
commercialement développée, intégrer ce type
d'approvisionnement.

Alors à la page suivante, on aimerait présenter un article qui a été publié dans La Presse récemment, qui parle un petit peu de la problématique de l'industrie forestière au Québec. Bon, on parle aussi dans cet article-là où le ministre de l'économie du Québec parle de l'importance de l'industrie forestière pour l'activité économique régionale. Et bon, il y a un problème à l'usine qui est à Thurso, pas très loin de Gatineau évidemment, bien dans la région de Gatineau, mais pas tellement loin de la ville. Et actuellement on note qu'il y a des coûts énormes pour transporter... bon, il y avait des coûts

R-4122-2020 Phase 5 JEAN SCHIETTEKATTE - SÉ-AQLPA 19 janvier 2022 Interrogatoire - 12 - Me Dominique Neuman

2.0

2.4

2.5

énormes pour subventionner et même transporter ces copeaux-là à l'extérieur de la région. Alors on invite fortement ici Gazifère à poursuivre cet effort-là qui nous était mentionné et on pense que c'est une façon d'arriver rapidement à des coûts de GNR, produit, localement, et à des coûts très intéressants.

On a vu, hier, des coûts importants qui étaient présentés. Bien, on ne peut pas en parler, là, je m'excuse, mais on parle que ces coûts-là, en fait, ça serait des coûts très intéressants pour nous autres, pour les consommateurs de GNR à long terme.

Alors, c'est la page suivante. Bon, les tarifs à compter du premier (ler) janvier vingt vingt-deux (2022) et le non étalement de la hausse tarifaire. Alors, on avait vu, dans notre mémoire, on avait cité plusieurs sources, genre c'est une qui était dans notre rapport, de U.S. Energy Information Administration, EIA, qui, dans son rapport annuel, présentait, en fait, des hausses de scénarios à long terme du gaz naturel. On constate que ça se poursuit.

Et ça nous amène, un petit peu, à la recommandation qu'on faisait dans cette section-là

R-4122-2020 Phase 5 JEAN SCHIETTEKATTE - SÉ-AQLPA 19 janvier 2022 Interrogatoire - 13 - Me Dominique Neuman

2.4

de notre mémoire, à la page suivante. Vu la pression haussière sur les factures de gaz déjà attendue au cours des années à venir. Nous félicitons donc Gazifère de ne pas recourir, contrairement à la proposition d'Énergir dans sa propre cause tarifaire R-4151-2020, à une approche corrective visant à étaler dans le temps les effets de la hausse tarifaire normalement requise.

Alors, notre recommandation, nous invitons la Régie à accueillir la proposition de Gazifère de ne pas recourir à une approche corrective visant à étaler dans le temps, les hausses tarifaires normalement requises, selon le coût de service prévu en vingt vingt-deux (2022).

La page suivante. Nous sommes, évidemment, favorables à la réduction et à l'élimination de l'interfinancement entre les catégories tarifaires au motif du principe de la justesse des prix d'énergie telle qu'établie notamment dans la décision D-2006-034. Alors, dans le dossier R-3579-2006, aux pages 17 et 18, et tel qu'énoncé dans le rapport de la Commission Brundtland. Alors, la commission avait dit :

Les politiques de fixation des prix de l'énergie jouent un rôle essentiel

2.0

2.4

dans l'amélioration des rendements
énergétiques. [...] Une politique visant
à fixer les prix de l'énergie en
fonction de sa vraie valeur avec des
provisions pour les gens très pauvres
- doit être appliquée dans tous les
pays. (Notre avenir à tous, 2e éd.,
Éditions du Fleuve, 1989, p. 235).

Nous recommandons, donc, la continuation de l'approche graduelle actuelle de Gazifère de réduction de cet interfinancement en suivant, lors de chacune des causes tarifaires, et nous le souhaitons, lors de l'examen du rapport annuel de ces années-là, l'évolution à la baisse de cet interfinancement.

Alors, ça conclut pour cette section-là. La page 11... Oups, la page 10, je m'excuse, oui, c'est ça. Bon, ça, en fait, on parle, ici, de la reconduction du tarif de GNR en vingt vingt et un (2021) pour l'année tarifaire vingt vingt-deux (2022) et l'approbation du taux de socialisation lié à l'achat du GNR en vingt vingt (2020).

Alors, en réponse à notre DDR-511, Gazifère nous signalait qu'elle est d'avis qu'il est préférable d'exclure ces clients de la

R-4122-2020 Phase 5 JEAN SCHIETTEKATTE - SÉ-AQLPA 19 janvier 2022 Interrogatoire - 15 - Me Dominique Neuman

socialisation pour éviter de nuire au maintien de leur adhésion pour le futur et au tarif GNR.

2.0

2.4

En effet, Gazifère ne souhaitait pas pénaliser les clients qui ont adhéré volontairement au GNR et ont donc contribué à réduire le montant de la socialisation. La socialisation ne pouvant s'effectuer de manière partielle, affecte de la même manière, autant un client qui n'avait pas adhéré au tarif GNR qu'un client qui avait adhéré, mais n'ayant pas atteint le seuil minimum requis pour être exclus de la socialisation.

Alors, ceci nous amène à la page suivante, à la recommandation de la page suivante. Nous logeons, donc, cette recommandation-là, sur le taux de socialisation lié à l'achat du GNR, en vingt vingt-deux (2022).

Nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir la proposition de Gazifère à l'effet que soit exclus de la socialisation les clients se trouvant à point cinq pour cent (0,5 %) en deçà du pourcentage minimal requis à cette fin, et ce, à compter de l'application de la socialisation en deux mille vingt-deux (2022).

Conséquemment, pour l'application en deux mille vingt-deux (2022) de la socialisation du

R-4122-2020 Phase 5 JEAN SCHIETTEKATTE - SÉ-AQLPA 19 janvier 2022 Interrogatoire - 16 - Me Dominique Neuman

2.0

2.4

compte d'écarts et de reports, le CER, relatif aux achats de GNR pour l'année deux mille vingt (2020), en appliquant la proposition de Gazifère d'arrondir les taux effectifs d'adhésion au GNR, tous les clients ayant obtenu un résultat au-dessus de un virgule cinq pour cent (1,5 %) seront retirés de la socialisation.

La page suivante. Bon, quant au compte d'aide à la substitution d'énergies les plus polluantes - le CASEP - dans son témoignage, à la pièce B-0361, monsieur Gratton, à la page 4, lignes 10 à 28, nous disait qu'en phase 5, Gazifère propose donc de reconduire pour l'année deux mille vingt (2020) le traitement temporaire des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de trente mètres du réseau, ainsi qu'aux aides financières octroyées dans le cadre de l'élargissement des programmes commerciaux.

Pour l'année deux mille vingt (2020),
Gazifère demande également l'approbation d'un
montant lui permettant de compenser les manques à
gagner de conversions situées à moins de trente
mètres (30 m) de son réseau. Et nous partageons
cette demande, alors ça nous amène à la

R-4122-2020 Phase 5 JEAN SCHIETTEKATTE - SÉ-AQLPA 19 janvier 2022 Interrogatoire - 17 - Me Dominique Neuman

recommandation suivante, à la page 13. On peut aller à la page suivante.

Alors, notre recommandation sur le CASEP est la suivante : nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir la proposition de Gazifère quant à la reconduction en deux mille vingt-deux (2022) de son compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes, le CASEP.

Et, quant au traitement du CASEP qu'elle propose, notamment l'approbation d'un montant lui permettant de compenser les manques à gagner des conversions situées à moins de trente mètres (30 m) de son réseau et de limiter le budget associé à ces dépenses à un maximum de cent soixante mille dollars (160 000 \$).

Nous invitons aussi la Régie à demander à Gazifère de présenter en phase 6 du présent dossier les études d'évaluations précises du potentiel de conversion à proximité de son réseau.

Alors, je pense que ça complète ma présentation ce matin.

Q. [3] Alors, je vous remercie énormément, Monsieur Schiettekatte. Notre témoin est maintenant disponible pour répondre à d'autres questions.

- R-4122-2020 Phase 5 JEAN SCHIETTEKATTE SÉ-AQLPA 19 janvier 2022 Interrogatoire - 18 - Me Dominique Neuman
- 1 LA PRÉSIDENTE:
- 2 Parfait. Merci beaucoup. Alors, nous allons
- procéder aux contre-interrogatoires du témoin de
- SÉ-AQLPA. Maître Paquet, pour le GRAME, est-ce que
- vous avez des questions?
- 6 Me GENEVIÈVE PAQUET :
- Oui, bonjour, Madame la Présidente. Non, je n'aurai
- pas de questions pour monsieur Schiettekatte.
- 9 LA PRÉSIDENTE :
- Parfait, merci. Maître Charlebois, pour la FCEI?
- Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS:
- Bonjour, Madame la Présidente. Je n'aurai pas de
- questions pour le témoin, merci.
- 14 LA PRÉSIDENTE :
- Parfait, merci. Maître Cadrin, pour l'ACEF de
- 16 l'Outaouais?
- Me STEVE CADRIN:
- Je m'excuse. Aucune question.
- 19 LA PRÉSIDENTE:
- 20 C'est bon, merci. Alors, on est rendu à Gazifère.
- Maître Georgescu?
- Me ADINA GEORGESCU:
- Bonjour, Madame la Présidente. Aucune question de
- notre côté. Merci.

- R-4122-2020 Phase 5 JEAN SCHIETTEKATTE SÉ-AQLPA 19 janvier 2022 Interrogatoire - 19 - Me Dominique Neuman
- 1 LA PRÉSIDENTE:
- Parfait, merci beaucoup. Maître Lefrançois, pour la
- Régie?
- 4 Me MARILOU LEFRANÇOIS:
- Je n'aurai pas de questions, merci.
- 6 LA PRÉSIDENTE :
- Bon, la Formation n'aura pas de questions pour
- vous. Alors, on vous remercie pour votre travail,
- votre représentation. Alors, vous êtes libéré,
- Monsieur Schiettekatte.
- R. Merci. Merci à tous.
- Me DOMINIQUE NEUMAN:
- Je vous remercie beaucoup.
- 14 LA PRÉSIDENTE :
- Nous allons poursuivre avec la preuve du GRAME.
- Maître Paquet?

PREUVE DU GRAMME

19

- Me GENEVIÈVE PAOUET :
- Oui, bonjour, Madame la Présidente et Mesdames les
- Régisseurs, Geneviève Paquet pour le GRAME. Donc,
- la présentation du GRAME va être effectuée par
- madame Nicole Moreau, ce matin. Madame Moreau, est-
- ce que vous êtes bien présente?

l'adoption de la preuve.

1	Mme NICOLE MOREAU :
2	Oui, je suis là. Je me vois, je ne sais pas si
3	vous, vous me voyez aussi? Oui? O.K.
4	LA PRÉSIDENTE :
5	Oui. Il faudrait parler plus fort, par contre.
6	Mme NICOLE MOREAU :
7	D'accord. Donc, merci, je suis là.
8	Me GENEVIÈVE PAQUET :
9	Parfait. Donc, je vais demander à madame la
10	greffière de bien vouloir assermenter madame
11	Moreau, s'il vous plaît.
12	
13	EN L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce dix-
14	neuvième (19e) jour du mois de janvier, A COMPARU :
15	
16	NICOLE MOREAU, analyste - environnement et énergie,
17	ayant une place d'affaires au 84, rue Saint-Pierre,
18	Chambly (Québec);
19	
20	LAQUELLE, après avoir fait une affirmation
21	solennelle, dépose et dit :
22	
23	INTERROGÉE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :
24 Q	. [4] Alors, Madame Moreau, on va procéder à

- 21 -

Il y a le rapport C-GRAME-0053, qui est le rapport 1 du GRAME, ainsi que son annexe à la pièce C-GRAME-0054 qui, ça, est le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, ainsi que la présentation qui a été déposée ce matin au greffe sous la cote C-GRAME-0060.

- Donc, c'est vous qui avez préparé ces documents?
- 9 R. Oui, c'est moi.
- Q. [5] Est-ce que vous avez des modifications à y apporter?
- 12 R. Non.
- Q. [6] Donc, vous les adoptez pour valoir comme votre témoignage pour la présente audience?
- R. Oui.
- Q. [7] D'accord, merci. Donc... Ah, je vois que la présentation est déjà affichée, donc je vais vous laisser débuter la présentation. Merci.
- 19 R. Oui, bonjour, Mesdames les Régisseurs, Madame la
 20 Présidente. Il me fait plaisir, au nom du Groupe de
 21 recommandations et d'actions pour un meilleur
 22 environnement, de vous présenter nos principales
 23 recommandations et conclusions.
- Je vais aborder, si on peut aller en page 3, deux sujets aujourd'hui. Le deuxième va être

abordé très brièvement, mais ma présentation va porter principalement sur la demande de reconduction pour deux mille vingt-deux (2022) du traitement des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de trente mètres (30 m) du réseau. Les conversions du mazout, finalement, au gaz naturel.

2.2

Alors, la prochaine planche, s'il vous plaît. 4. Alors, ici, on vous a simplement remis la décision qui a eu lieu pour le CASEP d'Énergir, au dossier R-4151-2021, donc la décision D-2021-140, de même que le libellé de l'article 6 du Règlement sur les appareils de chauffage au mazout.

Ici, peut-être simplement un rappel, que la Régie demande à Énergir de présenter de nouvelles modalités du CASEP qui ne concurrencent pas avec les objectifs du PEV. Donc, appuyant... qui, lui, appuie la conversion du mazout vers l'électricité ou les autres énergies renouvelables.

Et là, on sait bien que c'est à partir du trente et un (31) décembre deux mille vingt-trois (2023), le GRAME est très au courant que ce n'est pas interdit pour les clients encore de... de se convertir, par exemple, du mazout au gaz naturel. Mais... Bon, je voulais souligner aussi que

R-4122-2020 Phase 5 19 janvier 2022

1

2

5

6

7

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

2.5

l'interdiction s'adresse finalement aux appareils de chauffage dans le marché résidentiel.

Je vais aller à la page suivante. Là, évidemment, on a bien pris compte aussi du paragraphe 358 de la décision D-2021-140. D'ailleurs, on l'indiquait dans notre preuve, en page 7. On n'avait pas repris le paragraphe, mais on avait mis la référence.

Et bon, vous m'avez entendue, ceux qui étaient là dans ce dossier-là, on avait indiqué à la Régie que se convertir au gaz naturel reviendrait à une augmentation des gaz à effet de serre, comparativement à une conversion à tout à l'électricité ou à une autre forme d'énergie renouvelable.

Mais on n'avait pas fait de démonstration. Vous savez, quand on travaille en environnement, il y a des choses qui nous apparaissent comme très très évidentes, là, pour nous. Donc là, on s'est permis de faire une démonstration de la différence entre les deux types de conversions.

Parce qu'une fois qu'un client est converti, il conserve ses appareils, hein. On a calculé une... bon, c'est une durée de vie, là... là, on voulait faire des chiffres précis, donc on

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

24

25

est arrivé à deux mille quarante (2040), là, mais c'est un... on considère globalement une durée de vie de vingt (20) ans pour les appareils.

Donc, quand le client prend la décision d'aller dans cette direction-là, il va émettre des gaz à effet de serre pendant vingt (20) ans et c'est ça qu'il ne faut pas oublier. C'est cette portion-là.

Peut-être que pendant deux, trois ans, il va émettre un peu moins, vu qu'il émet... Dans notre rapport c'est marqué qu'il émet trente pour cent (30 %) de moins d'émission pendant deux, trois ans. Après ça il émet soixante-dix pour cent (70 %) de plus pendant dix-sept (17) ans. C'est un peu ça que ça veut dire.

Donc, on a fait cette comparaison-là entre une conversion au gaz naturel, puis une conversion à l'électricité.

Nos calculs démontrent une conversion vers le gaz naturel comparativement à une conversion vers l'électricité, ça résulte en des émissions additionnelles de gaz à effet de serre de l'ordre de cinq cent millions (500 M) (sic) d'unités de Co2 équivalents sur une période de vingt (20) ans par client.

5 6

2

3

7

8 9

10

11 12

13

14

15 16

17

18

19 20

21

22

23

24 2.5

Si on convertit à l'électricité, bien on

réduit de quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) les émissions de gaz à effet de serre sur toute cette période-là. Donc, il n'y a plus d'émissions

pratiquement de gaz à effet de serre.

Je vous amène à la prochain page s'il vous plaît. Donc, on comprend très bien qu'un client peut décider encore jusqu'à la fin de deux mille vingt-neuf (2029) d'aller voir, Gazifère dans ce cas-ci, puis dire « Bien, je veux aller au gaz naturel » et Gazifère peut très bien aller voir ses clients, puis lui dire « Bien, pourquoi que vous ne venez pas au gaz naturel? »

Il n'y a rien qui interdit ça, mais le pas à franchir, de ne pas franchir en fait, selon l'avis du GRAME, c'est d'aller financer cette conversion-là.

Pourquoi? Parce que la Régie, avec l'article 5 de la Loi sur la Régie, elle doit tenir compte des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement. Et là, si on regarde ce qu'il y a dans le PEV, c'est vraiment une orientation comme objectif...

Bien, je vais reprendre un peu comment ça se passe, une politique énergétique c'est le

NICOLE MOREAU - GRAME Interrogatoire - 26 - Me Geneviève Paquet

premier message qui est lancé par le gouvernement dans un premier temps. Après ça, bien le gouvernement, parce que ça n'a pas force de loi une politique énergétique, c'est bon comme là vous le voyez dans l'article 5, vous devez en tenir, vous avez d'autres choses à tenir compte aussi.

Bon. Donc, la deuxième étape c'est le gouvernement décide ou pas de renforcer ses objectifs, puis de les rendre obligatoires et là, dans tout ce processus-là, il y a un règlement qui est déposé. Après ça bien, tout le processus de l'adoption d'un règlement. Les commentaires et tout ça. Un projet au départ. Puis après ça il y a l'adoption.

Mais moi... On a vu ça dans de nombreux règlements. Après ça, bien il y a une date qui est fixée pour les interdictions ou les pénalités ou d'autres choses pour laisser le temps au marché de s'acclimater.

C'est de ça qu'il s'agit là. Ce n'est pas un message du gouvernement ni de la réglementation et du PEV qui vous dit « Oui, oui. Allez-y. Financez la conversion pendant deux ans ou il vous reste deux ans pour financer ça. » Ce n'est pas ça qu'il vous dit là.

2.0

2.3

2.5

- 27 -

Il vous dit « On laisse un temps au marché pour s'adapter à la situation. » puis c'est un peu normal, parce que vous avez vu Gazifère ou même Énergir dans son dossier, il a dit « Bien... » En fait, je me rappelle plutôt des propos de Gazifère. Il disait « Bien, là ça ne peut peut-être pas être adopté comme tel. ». Donc, c'est normal hein! Les acteurs du marché vont voir le gouvernement, font leurs représentations dans le cas du projet de règlement, puis là ils espèrent que ça va bouger, puis qu'ils vont pouvoir faire autre chose.

Après ça, le règlement arrive, puis là il y a du temps qui est donné au marché pour s'adapter. Donc, ce qu'on vous dit c'est que c'est clair. On ne peut pas aller dire qu'il y a une cause à effet de dire que oui, le PEV vous dirait à quelque part que oui, pendant deux ans favorisez la conversion vers le gaz naturel. Vous n'avez aucun message dans cette direction-là. Le message est très clair dans le PEV que c'est une conversion du mazout vers l'électricité et d'autres énergies renouvelables.

Et là, on vous ramène que la conversion au gaz naturel ça résulte à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre nette comparativement à la conversion vers l'électricité

- 28 -

ou vers des énergies renouvelables.

Donc, c'est clair et net que ça va à l'encontre des objectifs énoncés, là, je vous ai donné le numéro de la page, au plan pour une économie verte, en bas de la page.

Donc, puis peut-être un petit aparté, le programme « Chauffez vert » qui propose une aide financière pour la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres formes d'énergie renouvelable.

Donc, le client, actuellement, il ne se retrouve pas devant aucune aide financière pour pouvoir se convertir. Au-delà des disponibilités, il y a des choses qui se passent dans le marché, il y a une aide gouvernementale qui est là pour convertir. Donc, puis là, on vous rappelle que l'ensemble de l'enveloppe qui est demandée par Gazifère, c'est pour compenser les manques à gagner auprès de sa clientèle résidentielle qui elle, est directement visée par le règlement sur les appareils de chauffage au mazout.

Je vous invite à prendre la prochaine page, s'il vous plaît. Donc, puis là, je vais être un peu plus précise. Ce qu'on vous demande, dans le fond, c'est de refuser pour le marché résidentiel, donc,

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 le traitement des dépenses correspondant, pour aider les conversions au gaz naturel situé à moins 2 de trente mètres (30 m) du réseau. Donc, c'est ça qu'on vous demande de faire.

> Par contre, quand on regarde le marché commercial, moi, je n'ai pas vu, à date, de message, c'est plus ça commence par les politiques énergétiques, puis après ça, c'est renforcé par une réglementation. Moi, je n'ai pas vu dans la... outre le fait qu'on essaie de sortir du mazout, là, mais directement cibler sur le marché commercial, j'ai l'impression que le gouvernement, présentement, considère le gaz naturel comme une énergie de transition pour le moment, parce que, on peut le comprendre, même si on peut ne pas être d'accord comme groupe environnemental, mais on peut le comprendre puis c'est beaucoup en lien avec la position concurrentielle du gaz naturel, par rapport à l'électricité ou à d'autres marchés.

> Donc, c'est logique de dire : comment on peut faire, à court terme, avec les données qu'on a, avec ce qu'il y a sur la table, pour réduire les émissions atmosphériques, bien, on va essayer de transférer le mazout vers le gaz naturel, dans le marché commercial puis on comprend que... puis je

2.3

2.5

vous fais un petit aparté, vous nous avez entendu, depuis des années, le GRAME a toujours soutenu, tout le temps, le CASEP, pourquoi? Parce qu'il n'y avait pas autre chose de disponible. C'était ça qui était sur la table et on considérait que vaut mieux du gaz naturel que du mazout, définitivement, il n'y a pas à se pencher là-dessus.

Mais là, dans le marché commercial, mais, là, c'est préférable du gaz naturel que du mazout. Si on pouvait aller à autre chose, on vous recommanderait autre chose, mais présentement, c'est ça qu'on a sous la main pour fonctionner.

Donc, ce qu'on vous dit, c'est... on ne vous demande pas nécessairement de refuser la demande de budget, on a entendu bien le témoin de Gazifère en audience qu'ils travaillaient fort pour rallier son marché commercial ou vers le gaz nature, que c'était en cours de processus, donc, et ils ne sont pas capables de nous donner des chiffres, même pas une estimation, c'est-tu vingt mille (20 000), cinquante mille (50 000), cent mille (100 000)? C'est quoi qu'ils ont besoin pour poursuivre leur travail, mais par contre on sait qu'il y a un compte de frais reportés. Donc, nous, on vous dit : bien, donnez la chance à gazifère de

procéder pour son marché commercial.

Le GRAME est toujours favorable à des conversions dans ce domaine-là, puis de bouger dans cette direction-là, pour réduire les gaz à effet de serres, puis avec le compte de frais reportés, bien, ça ne cause pas de problème. Ils vont vous rendre des comptes à la fin de l'année, puis ils vont nous dire qu'est-ce qui est arrivé, ce qui a été utilisé, puis un peu comme le CASEP d'Énergir, mais il va y avoir un solde puis ça va être utilisé l'année d'après, puis après ça, ils vous redemanderont un montant qu'il y aura de nécessaire, s'il y en a besoin.

Donc, ça conclut mes recommandations sur ce sujet-là.

Je vais aller à la prochaine, à la dernière page, sur le taux de socialisation du GNR en deux mille vingt-deux (2022). Vous nous avez lus, on était pas mal plus permissifs que Gazifère, notamment parce qu'on s'est posé la question si moi j'étais un client, par exemple, un client motivé, parce que vous savez, les clients qui entrent en début de processus, que ça soit dans n'importe quoi, on le sait dans les achats de biens, il y a des gens qui sont précurseurs, ils sont là tout de

suite au début, puis il y en a d'autres qui attendent que finalement tout le monde en parle puis là finalement ils adhèrent.

Donc, les gens que vous voyez qui ont tout de suite appliqué, là, à ce tarif-là c'est des gens qui vont contribuer, de notre point de vue, durant plusieurs années à réduire le taux de socialisation. Donc, c'est peut-être des clients auxquels il faut faire le plus attention.

Ces clients-là, dépendant de la date de facturation puis tout ça, quand est-ce qu'ils deviennent au courant que c'est disponible, là, bien si finalement ils sont en mesure de prendre une décision, je ne sais pas, à la fin du mois de novembre, bien ça leur donne le choix, s'ils ne veulent pas avoir de socialisation, vraiment d'appliquer un taux vraiment plus élevé. Puis là vous savez que ça prend dix (10) jours pour changer tout ça, donc c'est... on pensait que ça devient compliqué, là, ça devenait compliqué de choisir le bon taux pour pas avoir un taux de socialisation.

Puis surtout si on rentre en fin de processus, on rentre pas au début septembre, on rentre, je sais pas, au début décembre, puis là après ça trente (30) jours tard... dix (10) jours

1	avant le trente (30) jours plus tard il faudrait
2	rechanger notre chiffre, là. Donc, on s'est dit :
3	pourquoi pas être plus permissif, c'est des clients
4	qu'on pensait qu'ils vont contribuer durant
5	plusieurs années, là, à à la réduction du taux
6	de socialisation.
7	Mais pour ces raisons-là quand même le
8	GRAME vous recommande d'autoriser la on se
9	rallie à Gazifère, tel que demandé dans dans sa
10	dernière demande amendée, là, avec les chiffres qui
11	sont là. Alors ça conclut ma présentation. Merci
12	beaucoup de votre attention.
13	Me GENEVIÈVE PAQUET :
14	Merci, Madame Moreau. Donc, le témoin est
15	disponible pour répondre aux questions.
16	LA PRÉSIDENTE :
17	Parfait. Merci, Maître Paquet. Alors nous allons
18	procéder au contre-interrogatoire s'il y en a.
19	Maître Neuman pour SÉ-AQLPA?
20	Me DOMINIQUE NEUMAN :
21	Oui, je n'ai pas de questions, Madame la
22	Présidente.
23	LA PRÉSIDENTE :
24	Parfait, merci. Maître Charlebois pour la FCEI?

- 34 -

-	MΦ	PIFRRF-	OT.TVTFR	CHARLEBOTS	•
	1.1	E I I'IIXIXI'I	()	CHUNTIPOOTO	_

- Je n'aurai pas de questions de mon côté également,
- merci.
- 4 LA PRÉSIDENTE :
- Merci. Maître Cadrin pour l'ACEF de l'Outaouais?
- 6 Me STEVE CADRIN:
- Pas de questions, merci.
- 8 LA PRÉSIDENTE:
- 9 Merci. Maître Georgescu pour Gazifère?
- 10 Me ADINA GEORGESCU:
- Si vous voulez bien, Madame la Présidente, nous
- aimerions un petit deux minutes de consultation de
- notre côté puis on vous revient pour... pour vous
- aviser s'il y a des questions ou non.
- LA PRÉSIDENTE :
- Excellent, on vous attend.
- Me ADINA GEORGESCU:
- Merci. Rebonjour, Madame la Présidente. Alors il
- n'y aura pas de questions du côté de Gazifère.
- LA PRÉSIDENTE :
- On vous écoute.
- Me ADINA GEORGESCU:
- Bonjour, Madame la Présidente. Alors il n'y aura
- pas de questions pour Gazifère.

- 35 -

- 1 LA PRÉSIDENTE:
- Parfait, merci beaucoup. Maître Lefrançois pour la
- Régie?
- 4 Me MARILOU LEFRANÇOIS:
- Je n'aurai pas de question, merci.
- 6 LA PRÉSIDENTE :
- Parfait. La formation n'aura pas de questions non
- plus pour vous, Madame Moreau. Alors on vous
- remercie pour votre témoignage. Cela termine la
- preuve du GRAME, Maître Paquet.
- 11 Me GENEVIÈVE PAQUET :
- Oui, je vous remercie. Est-ce que... est-ce qu'on
- libère madame Moreau?
- 14 LA PRÉSIDENTE :
- Oui. Oui, oui, Madame Moreau...
- Me GENEVIÈVE PAQUET :
- Merci.
- LA PRÉSIDENTE :
- 19 ... vous êtes libérée.
- R. Merci beaucoup.
- Me GENEVIÈVE PAQUET :
- Merci.
- LA PRÉSIDENTE :
- Excusez, j'ai eu un petit moment de... alors nous
- poursuivons avec la preuve de la FCEI, Maître

R-4122-2020 Phase 5				ANTOINE	GOSS	ELIN -	- FCEI
19 janvier 2022					Int	erroga	atoire
	_	36	_	Me	PO.	Charl	lebois

Charlebois. 1 PREUVE FCEI Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS: Bonjour, Madame la Présidente, bonjour, Mesdames 6 les Régisseurs, Pierre-Olivier Charlebois pour la FCEI. Je suis accompagné ce matin de l'analyste de la FCEI, monsieur Antoine Gosselin, que je vois... que je viens de voir apparaître à l'écran. Monsieur 10 Gosselin, bonjour. 11 M. ANTOINE GOSSELIN: 12 Bonjour. 13 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS: 14 Alors, Madame la Greffière, monsieur Gosselin est 15 disposé à être assermenté. 16 17 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce dix-neuvième 18 (19°) jour du mois de janvier, A COMPARU : 19 20 ANTOINE GOSSELIN, économiste, 1039, rue de Dijon, 21 Québec (Québec); 22 23 LEQUEL, après avoir fait une affirmation 24

solennelle, dépose et dit :

25

INTERROGÉ PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

- Q. [8] Merci beaucoup, Madame la Greffière. Nous
 allons procéder maintenant à l'adoption de la
 preuve. Alors dans le présent... dans la présente
 phase, Monsieur Gosselin, nous avons déposé deux
 documents : la pièce C-FCEI-0064, qui constitue la
 preuve de la FCEI dans le cadre de la Phase 5, de
 même que la pièce C-FCEI-0066, qui constitue la
 réponse de la FCEI à la demande de renseignement
 numéro 1 de la Régie.
- Alors, Monsieur Gosselin, pourriez-vous
 confirmer que ces documents ont bel et bien été
 préparés par vous, sous votre supervision?
 M. ANTOINE GOSSELIN:
- R. Oui, c'est exact.
- Q. [9] Merci. Avez-vous des modifications ou des changements à y apporter, ce matin?
- 18 R. À la réponse... En fait, il y a une information qui
 est erronée dans une réponse qu'on a donnée à la

 demande de renseignement de la Régie, à la question
 1.6, sur l'introduction de la socialisation du GNR,
 en deux mille vingt-trois (2023). J'y reviendrai,
 peut-être, tout à l'heure, dans le courant de ma
 présentation.
- Q. [10] Très bien, Monsieur Gosselin. Merci beaucoup.

Alors, la parole est à vous, vous pouvez procéder à la présentation.

R. Je vous remercie. Alors, bonjour, Madame la

Présidente, Madame Falardeau, Madame Gagnon. Et

bonjour, aussi, à tous les participants. Je vais

aller directement au coeur du sujet qui nous

préoccupe le plus dans cette audience-là, c'est-à
dire la proposition tarifaire.

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

25

Et je pense que c'est important de prendre un pas de recul pour bien apprécier les propositions qui sont sur la table devant vous.

Depuis plusieurs années, la Régie a adopté une approche de correction de l'interfinancement. Et la façon dont cette approche-là a été mise en application, ça a été de faire en sorte que quand il y avait des hausses tarifaires, les hausses tarifaires étaient uniformes. Et quand il y avait des baisses tarifaires, on favorisait les tarifs qui avaient des ratios d'interfinancement supérieurs.

Cette stratégie-là, elle est partie d'un constat. D'un constat qui avait été fait jadis qu'il existait un interfinancement, puis que cet interfinancement-là était suffisant pour mériter d'être corrigé.

2.0

Aujourd'hui, Gazifère fait une proposition tarifaire qui implique de hausser les tarifs du tarif 2 davantage que ceux du tarif 1. Par contre, on n'a pas ce même genre de constat-là qu'on avait jadis. Il n'y a aucun constat au dossier que le tarif 1 paie plus que ses coûts et que la tarif 2, ou les autres tarifs paient moins que leurs coûts et qu'il mériterait qu'on vienne appliquer une correction d'interfinancement.

Et, ça, je pense que c'est incontestable.

Notre avis, c'est qu'il n'y a même pas de constat à

l'effet que l'interfinancement défavorable au tarif

1 est résolu à ce jour.

Gazifère semble prendre la position qu'effectivement, cet interfinancement-là est résolu. Nous, on ne peut pas arriver à cette conclusion-là. Comme on l'expliquait dans la preuve, on a trois années... en fait, plusieurs années passées où on observe les interfinancements du tarif 1 qui sont de l'ordre de un point vingt-quatre (1,24 %), un point quatorze (1,14 %), un point treize (1.13 %).

Et, là, tout à coup, on arrive en deux mille vingt-deux (2022) puis on observe un point zéro quatre (1,04 %). Mais quand on demande à

Gazifère de l'expliquer : Bien, comment ça se fait que, tout à coup, on est rendu à un point zéro quatre (1,04 %) d'interfinancement du tarif 1? On nous répond que, bon, c'est un ensemble de facteurs, c'est tous les coûts, tous les volumes, les prévisions. On n'arrive pas à nous dire pourquoi, de manière plus claire.

Alors, une variation de presque dix pour cent (10 %), de point dix (0,10 %)
d'interfinancement entre deux années, ce n'est quand même pas banal. Ce n'est pas quelque chose qu'on observe très fréquemment. On l'a observé, il y a quelques années, mais c'est parce qu'on avait posé un geste conscient de corriger les ratios d'interfinancement en appliquant des baisses tarifaires beaucoup plus importantes au tarif 1 qu'au tarif 2.

Donc, simplement observer le ratio d'interfinancement deux mille vingt-deux (2022) sans le remettre en question, sans se poser de question sur pourquoi on observe une variation aussi importante, à notre avis c'est imprudent.

D'autant plus que quand on a analysé la preuve, ce qu'on a observé de notre côté c'est que bien il y a des éléments de coûts qui présentent

19 janvier 2022

1

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

des variations importantes, puis surtout qui sont des éléments de coût associés à des comptes d'écart, à du gaz perdu, à des facteurs qui varient beaucoup d'une année à l'autre et que quand on prend l'ensemble de ces éléments-là ce qu'on se rend compte c'est que le jour où on va les enlever des coûts, bien ça va avoir un effet, tout chose étant égale par ailleurs, à la hausse sur les ratios d'interfinancement. En fait, sur le ratio d'interfinancement du tarif 1, puis ça va réduire celui du tarif 2.

Alors, pour nous, il est trop tôt pour conclure que le constat qui avait été fait au départ qu'il fallait corriger l'interfinancement défavorable au tarif 1, que ce constat-là n'est plus valide, que le problème est résolu.

Pourquoi est-ce que Gazifère fait la proposition qu'il fait? Bien, essentiellement, ce que j'en ai compris c'est que bien c'est le résultat de l'étape 1. C'est le résultat de l'étape 1, puis Gazifère semble prendre la position que si on doit modifier le résultat produit par l'étape 1 du processus d'allocation du déficit de revenus, bien il faut avoir une certaine logique. Il faut avoir des motifs.

À ça j'aurais peut-être deux éléments de réponse. C'est d'abord, puis ça on y a fait très brièvement allusion dans la réponse à la demande de renseignements, il n'y a pas de propriété particulière à la méthode d'allocation... En fait, l'étape 1 hein, ça consiste juste à allouer le déficit de revenus en fonction de la base de tarification de chacun des tarifs.

2.0

2.4

Il n'y a pas de propriété particulière à cette méthode-là qui pourrait nous permettre, en tout cas je n'ai entendu aucun argument à cet effet-là, pas seulement dans cette audience-là, mais par le passé, qui nous permettrait de conclure que ce résultat-là en soi a des propriétés particulièrement intéressantes en termes de variation tarifaire ou d'ajustement tarifaire ou d'équité.

C'est essentiellement une mécanique qu'on a choisi d'appliquer à l'étape 1, mais ça n'a pas une valeur particulière qui devrait, à notre avis, en faire une valeur par défaut un peu sacrée et qu'on va modifier seulement si on a des bonnes raisons.

On est capables de justifier de manière proactive de le faire.

Et ça m'amène à vous parler aussi d'un

19 janvier 2022

1

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

24

25

commentaire que madame Collier a fait dans son témoignage hier à propos justement de la recommandation de la FCEI.

Elle a dit quelque chose et je paraphrase là. Elle a dit « Ça serait... »... Elle exprimait un certain malaise en fait à venir corriger, apporter un ajustement qui aurait pour effet de faire augmenter l'interfinancement, le ratio d'interfinancement du tarif 2 au-delà de (1), alors qu'il est déjà à un (1). Donc, en principe, il n'y a pas d'interfinancement.

Et je pense que cet argument-là il peut être retourné de bord aussi. Si l'étape 1 avait été définie différemment, puis par exemple si l'étape 1 avait été définie comme une hausse tarifaire uniforme pour tout le monde hein, ça pourrait être ça l'étape un. Ça pourrait être, bien on alloue les déficits de revenus de façon à ce que la hausse tarifaire soit uniforme.

Bien si ça avait été ça, bien ce même argument-là d'inconfort aurait été applicable au tarif 1 et probablement que la réponse qu'on a eue aurait été : bien, j'ai un inconfort à faire un correctif qui va faire passer le ratio d'interfinancement du tarif 1 de 1.01 à 1.04.

2.3

2.5

l'entreprise, c'est peut-être plus confortable de juste dire : on va prendre le résultat mécanique qui nous est donné à l'étape 1 et comme ça, on n'a pas à justifier de faire un ajustement volontaire.

Mais il faut comprendre que cette logique-là qui est avancée par madame Collier, repose entièrement sur le fait qu'on part d'un point de départ quelconque puis qu'on se pose la question à partir de ce point de départ-là et donc, il repose entièrement sur la valeur qu'on donne à ce point de départ-là.

Et donc, pour nous, comme je vous disais tout à l'heure, ce point de départ-là, il n'a pas une valeur particulière et donc, cet argument-là pour nous est plus ou moins valable, là, l'inconfort que ressent madame Collier.

Je voudrais aussi revenir sur une question que madame Falardeau a posée hier. Madame Falardeau disait : pourquoi on ne fait pas juste des... mettre des ajustements qui ramènent tout le monde à 1, puis madame Collier a répondu, à juste titre : bien on ne peut pas faire ça d'un coup comme ça, parce que ça aurait trop d'implications pour les petits tarifs, puis entre autres, pour le tarif 3,

19 janvier 2022

1

2

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

mon évaluation c'est que probablement, ça voudrait dire qu'on triplerait le tarif 3, disons de faire ça cette année.

Donc, il y a des considérations, c'était des petites affaires qui font qu'effectivement, c'est peut-être un peu difficile de faire ça.

Mais il y a une autre raison pour laquelle, je pense qu'on ne devrait pas faire ça. Et la raison, c'est : imaginons qu'en deux mille un (2001), on avait eu des tarifs tels que l'interfinancement aurait été zéro. Aurait été zéro, tout le monde aurait été à un ratio de revenu/coût de 1, puis qu'on applique cette logique-là. Avec les variations de ratio qu'on observe entre deux mille vingt et un (2021) puis deux mille vingt-deux (2022) avec une baisse de dix (10) points au tarif 1, une hausse de trois ou quatre points, si je ne me trompe pas, au tarif 2, d'autres variations dans les autres tarifs.

Bien si on en était à appliquer cette logique-là année après année, bien, là, en deux mille vingt-deux (2022), on serait obligés d'augmenter le tarif un de dix pour cent (10 %), euh... oui, non, de réduire le tarif 1 de dix pour cent (10 %), d'augmenter le tarif 2 de trois à

quatre pour cent (3-4 %) et puis là, l'année prochaine, si les ratios revenu/coût revenaient à ce qu'ils étaient en deux mille vingt et un (2021), faudrait faire le chemin inverse.

Alors, je pense que les ratios revenu/coût, c'est un guide, c'est un guide important, on est les premiers à militer pour ça.

Mais on ne peut pas suivre, année après année, de façon très très stricte ces ratios-là, sans se donner la peine de comprendre ce qui se passe derrière.

Et peut-être que, évidemment, l'approche qu'on a pris dans notre preuve, c'est de dire : bien, justement, allons comprendre ce qui s'est passé, essayons d'isoler au mieux qu'on peut trouver les éléments qui sont plus transitoires, puis essayer de voir, ce serait quoi un ratio revenu/coût plus de long terme, entre guillemets. Une autre façon de faire pourrait être de dire : bien, si on veut suivre les ratios revenu/coût pour établir les tarifs, de façon générale, juste pour avoir peut-être une espèce de guide plus stable, est-ce que ça ne serait pas une idée que d'utiliser une moyenne sur quelques années des ratios revenu/coût des deux, trois dernières années, puis

de prendre la moyenne pour essayer de se donner quelques chose qui est un petit peu plus stable puis qui nous évite d'être amenés à corriger les tarifs un peu dans tous les sens, là, d'une année à l'autre.

1

2

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

Donc, ces commentaires étant faits, je reviens sur quand même le message principal que j'aimerais que vous reteniez, qui était le premier que je vous ai mentionné, c'est, il n'y a pas de constat présentement à l'effet que le tarif 1 paie plus que le... que le tarif 2 paie plus que son coût... que le ratio revenu/coût du tarif 2 est supérieur à 1. Et il n'y a pas de constat non plus certainement, bien au contraire, à l'effet que le tarif 1 paie moins que ses coûts. Et en l'absence de ce constat-là ou de constat de ce type-là qui, je le rappelle, était le constat qui a mené à la politique de correction d'interfinancement, qui est là en place depuis plusieurs années, en l'absence de constat comme celui-là, il n'y a pas de raison de mettre en place des variations tarifaires qui vont... qui auraient pour effet justement de venir améliorer l'interfinancement du tarif 1... du tarif 2, pardon, au détriment du tarif 1.

Et donc, on pense que la solution d'une

2.3

2.5

hausse tarifaire uniforme est nettement préférable ici, sauf pour deux tarifs, deux tarifs où, là, le constat quant à l'interfinancement pour nous, il est très clair, il est très clair malgré la volatilité qu'il y a eu peut-être dans les dernières années. Puis je parle des tarifs 4 et 9, si je ne m'abuse. Donc, le tarif 9, très clairement paie pas ses coûts. Et le tarif 4 paie plus que ses coûts. Et donc, c'est pour ça que, pour ces deux tarifs-là, on ne propose pas de hausse tarifaire au tarif 4, puis de maintenir la hausse tarifaire qui est d'obtenir l'étape 1 au tarif 9.

Maintenant, sur la réponse à la demande de renseignements, à la question 1.6, donc on évoquait, là, le fait que, bien, ce serait peut-être mieux de ne pas reporter la hausse tarifaire de cette année, parce que l'année prochaine, on va avoir... il y a un risque qu'il y ait quand même déjà une hausse tarifaire aussi l'année prochaine. Puis en plus, il y a l'introduction de la socialisation du GNR qui vient s'ajouter par-dessus ça. Et donc, on voulait éviter qu'on se ramasse avec une addition d'effets l'année prochaine.

Puis, bien, écoutez, c'est notre erreur, mais on s'est rendu compte que ce n'est pas l'année

prochaine que la socialisation du GNR commence, 1 c'est cette année. Donc, l'effet d'addition qu'on 2 craignait l'année prochaine, bien, il est présent cette année en fait. C'est sûr que ça change un petit peu les choses. On reste, comme d'autres 5 participants, on reste quand même préoccupé par les 6 hausses tarifaires futures. Mais disons qu'on est... Dans la réponse à la demande de 8 renseignements numéro 6, on se disait pas opposé à 9 l'option 3 qui avait été proposée par Gazifère dans 10 la réponse à la demande de renseignements numéro 11 14, je pense, de la Régie. Évidemment, on reste 12 ouvert, puis peut-être un petit peu plus favorable, 13 je vous dirais, considérant ça, à ce que cette 14 solution-là soit appliquée. Ça complète ce que 15 j'avais à vous dire ce matin. Je vous remercie de 16 votre écoute. 17 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS : 18 Merci beaucoup, Monsieur Gosselin, pour votre 19 témoignage. Alors, Madame la Présidente, monsieur 2.0 Gosselin est disponible pour les contre-21 interrogatoires. 22 LA PRÉSIDENTE : 23

Parfait. Merci beaucoup. Alors, Maître Neuman pour

SÉ-AQLPA, est-ce que vous avez des questions pour

2.4

25

- monsieur Gosselin de la FCEI? 1
- Me DOMINIQUE NEUMAN :
- Je n'ai pas de questions, Madame la Présidente.
- LA PRÉSIDENTE :
- Parfait. Merci. Maître Paquet pour le GRAME?
- Me GENEVIÈVE PAQUET :
- Non, je n'aurai pas de questions. Je vous remercie.
- LA PRÉSIDENTE :
- Merci. Maître Cadrin pour l'ACEF de l'Outaouais?
- Me STEVE CADRIN: 10
- Pas de questions. Merci. 11
- LA PRÉSIDENTE : 12
- Maître Georgescu pour Gazifère? 13
- Me ADINA GEORGESCU: 14
- Pas de questions, Madame la Présidente. Merci. 15
- LA PRÉSIDENTE : 16
- Merci. Maître Lefrançois pour la Régie? 17
- Me MARILOU LEFRANÇOIS : 18
- J'ai pas de questions, merci. 19
- INTERROGÉ PAR LA FORMATION 20
- LA PRÉSIDENTE : 21
- Q. [11] J'aurais peut-être une question, Monsieur 22
- Gosselin. Quand vous avez débuté votre témoignage, 23
- dans le fond juste pour bien... bien comprendre, 24
- vous dites quand... quand il y a des baisses de 25

tarif c'est l'occasion de corriger éventuellement 1 l'interfinancement et de se rapprocher, le cas 2 échéant, d'un ratio de un. Mais quand il y a une hausse de tarif l'approche historique qui a été privilégiée c'était davantage une hausse uniforme. 5 C'est ce que... et c'est la raison peut-être 6 principale pour laquelle vous nous demandez 7 d'apporter une hausse tarifaire uniforme pour 8 certains... certains tarifs.

9

R. Bien d'abord le constat, je pense, est correct, que 10 c'est l'approche que la Régie a adoptée depuis 11 plusieurs années. Et oui, c'est une raison pour 12 laquelle on vous demande d'adopter une hausse 13 uniforme, mais c'est pas la seule raison. Je vous 14 dirais peut-être la raison principale c'est que la 15 proposition de Gazifère a pour effet non seulement 16 de maintenir ce qui a été fait dans les dernières 17 années, mais va carrément à l'inverse, là. On 18 marchait dans une direction et même certaines 19 années on courait dans une direction puis là tout à 2.0 coup, sans crier gare, on part carrément de l'autre 21 sens, sans avoir pris le temps de faire une pause 22 puis se demander : est-ce que... c'est quoi le 23 problème, là, qu'on cherche à régler? Il est-tu 24 réglé vraiment? Et... et donc, faire un constat 25

- 52 -

1 calme, là, si vous voulez, puis après ça se demander : bon, bien est-ce qu'il est réglé? Puis 2 s'il est réglé, bien je pense que c'est... c'est des hausses uniformes qui devraient peut-être être la hausse par défaut. Puis... puis si je... puis avant de repartir dans d'autres sens, bien là ça 6 nous prendrait un autre constat. Ça nous prendrait 7 un constat qu'il y a un autre problème, qui est que 8 là bien on a le problème inverse, c'est le tarif... 9 c'est le tarif 1, le tarif 2 qui paye trop puis le 10 tarif 1 qui paye pas assez. Puis là à ce moment-là 11 peut-être qu'on pourrait se dire : bon, bien 12 finalement on est peut-être allé trop loin, on va 13 revenir dans l'autre direction. Mais là, on est 14 très, très loin d'avoir ces constats-là. 15

- Q. [12] C'est bon. Alors on n'aura pas d'autres questions pour vous. Maître Charlebois, cela termine, j'imagine, la preuve de la FCEI.
- Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS:
- Tout à fait, Madame la Présidente, merci beaucoup.
- LA PRÉSIDENTE :

16

17

18

- Parfait. Monsieur Gosselin, vous êtes libéré. Merci
- pour votre témoignage.
- Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS:
- Merci, Madame la Présidente.

1 LA PRÉSIDENTE:

- Alors on va prendre... oui, c'est bon. On va
- prendre une pause de quinze (15) minutes et on
- revient avec la preuve de l'ACEF de l'Outaouais.
- 5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
- 6 _____
- 7 (10 h 30)
- 8 LA PRÉSIDENTE:
- Rebonjour à tous. Parfois les pauses nous
- permettent de réfléchir un peu. Maître Charlebois,
- on aurait une question additionnelle à poser à
- monsieur Gosselin. Alors, est-ce que c'est
- possible?
- Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
- Je n'y vois aucun problème, en espérant que
- monsieur Gosselin... Je vois que son nom est
- toujours là.
- LA PRÉSIDENTE :
- Oui.
- Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
- Mais on ne peut pas confirmer qu'il est... parce
- que son icône est là qu'il est visiblement là.
- Monsieur Gosselin, est-ce que vous êtes... Ah!
- M. ANTOINE GOSSELIN:
- Je suis toujours là. Avec un costume différent.

LA PRÉSIDENTE : 1 Vous êtes pardonné. C'est bon. Comme je vous avais 2 libéré, il va juste falloir, je crois, si on veut 3 respecter les règles à la lettre, vous assermenter à nouveau. 6 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce dix-neuvième 7 (19e) jour du mois de janvier, A COMPARU: 8 9 ANTOINE GOSSELIN, économiste, ayant une place 10 d'affaires au 1039, rue de Dijon, Québec (Québec); 11 12 LEQUEL, après avoir fait une affirmation 13 solennelle, dépose et dit : 14 15 LA PRÉSIDENTE : 16 Merci. Alors Madame Falardeau. 17 18 INTERROGÉ PAR LA FORMATION 19 Mme ESTHER FALARDEAU: 20 Q. [13] Bonjour, Monsieur Gosselin. Nous aimerions 21 savoir, concernant votre recommandation, elle 22 touche notamment le tarif 5, nous aimerions que 23 vous nous donniez plus d'explications du fait que 24 nous comprenons que Gazifère, dans sa proposition 25

1 ou selon sa proposition, ça ferait augmenter le tarif de distribution du tarif 5 de dix-neuf pour 2 cent (19 %). Vous proposez donc qu'il ne soit 3 augmenté que de quinze point sept pour cent (15,7%). Ce qui ferait en sorte que le ratio 5 d'interfinancement serait détérioré, c'est-à-dire 6 qu'il passerait de point neuf trois (,93) à point 7 neuf zéro (,90). Est-ce que ça ne va pas à 8 l'encontre de votre objectif qui est de ramener les 9 ratios vers 1? 10 R. Oui, bien, le tarif 5, il était un peu à la limite, 11 je vous dirais. La question que, en fait que je me 12 suis posée, c'est, est-ce qu'on est capable de 13 vraiment dire... Puis, là, je veux juste, je veux 14 juste être sûr que je parle du bon tarif. O.K. 15 Quand je regarde à notre preuve, à la page 4, dans 16 le tableau 2, puis c'est peut-être pas nécessaire 17 d'y aller, mais pour les notes sténographiques je 18 fais une référence. Le tarif 5 l'année passée était 19 à un point zéro sept (1,07). Cette année, il est à 20 zéro point quatre-vingt-treize (0,93). 21 Puis c'est un peu dans la logique que je

discutais tout à l'heure, dire, bien, jusqu'à quel

d'interfinancement de deux mille vingt-deux (2022)

point on s'accroche à des chiffres

22

2.3

24

2.5

- 56 -

- 1 où on observe une variation très importante, puis qu'on n'est pas capable d'avoir une explication 2 très claire ou de... en tout cas de bien comprendre d'où ça vient. Alors, c'était un peu compliqué pour, je trouve, de conclure que, effectivement, le 5 tarif 5 avait un problème d'interfinancement. À ce 6 stade-ci, ça ne me semble pas conclusif. Puis dans 7 ce contexte-là, la solution qui me semblait la plus 8 raisonnable, c'était de l'inclure avec les autres 9
- Q. [14] Parfait. Ça répond à ma question. Est-ce que... Je vous remercie beaucoup.

pour une hausse uniforme.

- 13 LA PRÉSIDENTE :
- 14 C'est bon. Alors, vous pouvez continuer à vaquer à vos occupations en toute quiétude.
- M. ANTOINE GOSSELIN:
- 17 R. Je vous écoute.
- LA PRÉSIDENTE :
- Alors merci beaucoup, Monsieur Gosselin. Donc, vous
- 20 êtes là pour vrai libéré. À moins qu'on change
- d'idée, mais ça serait surprenant. Merci, Maître
- Charlebois.
- Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS:
- Merci.

10

1 LA PRÉSIDENTE:

Alors, Maître Cadrin, là, c'est vrai, c'est à vous

la parole pour présenter la preuve de l'ACEF de

4 l'Outaouais.

5 _____

6 PREUVE DE L'ACEFO

7

8 Me STEVE CADRIN:

Bonjour. Steve Cadrin pour l'ACEF de l'Outaouais.

Je suis accompagné de monsieur Jean-François Blain

qui, je comprends, est en train d'allumer sa

caméra, je présume, dans les secondes. Et le voilà!

Et qui a fait un test micro pendant la pause avec

monsieur le sténographe. Sauf erreur... On vous

entend, Monsieur Blain? Dites-nous bonjour.

M. JEAN-FRANÇOIS BLAIN:

Bonjour. On m'entend bien?

Me STEVE CADRIN:

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, on vous entend bien.

Me STEVE CADRIN:

Donc, nous pouvons procéder à l'assermentation de

monsieur Jean-François Blain qui va présenter la

preuve pour l'ACEFO.

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce dix-neuvième

(19e) jour du mois de janvier, A COMPARU:

JEAN-FRANÇOIS BLAIN, analyste, ayant une place
d'affaires au 2267, boulevard Perrot, Notre-Damede-l'Île-Perrot (Québec) J7V 8P4;

LEQUEL, après avoir fait une affirmation
solennelle, dépose et dit:

11 INTERROGÉ PAR Me STEVE CADRIN:

Q. [15] Bonjour, Monsieur Blain. Nous avons deux 12 pièces dont nous devons formaliser l'adoption et le 13 dépôt. Donc, il s'agit tout d'abord de la preuve de 14 l'ACEFO qui est sous la cote C-ACEFO-0070 et la 15 réponse à la demande de renseignements de la Régie 16 donnée par l'ACEFO, qui est la pièce C-ACEFO-0072. 17 Tout d'abord pouvez-vous confirmer que c'est des 18 pièces qui ont été préparées par vous ou sous votre 19 contrôle? 20

- 21 R. Oui, en totalité.
- Q. [16] Et que vous adoptez donc ces pièces pour tenir
 lieu de votre témoignage écrit en la présente
 instance?
- R. Oui, je les adopte, sauf pour une modification

- concernant la preuve écrite.
- Q. [17] Alors allez-y pour la modification.
- R. Alors dans la preuve écrite C-ACEFO-0070.
- 4 Q. [18] Oui.
- 8. Donc, le titre de la section commençant à la page -
- attendez un petit peu, j'y vais- commençant à la
- page 11, je pense, oui, qui est intitulée « charges
- d'exploitation ». Alors, pour faire plaisir à
- maître Georgescu tout particulièrement, on va
- réintituler ça « Charges des programmes commerciaux
- suite à leur élargissement ».
- Q. [19] Juste à y aller un peu moins rapidement. Alors
- charges?
- 14 R. Charges des programmes commerciaux suite à leur
- élargissement.
- Q. [20] Et donc ceci viendrait remplacer le titre qui
- s'appelle dans l'encadré bleu « charges
- d'exploitation »?
- R. Exactement. Pour faciliter la tâche à la Régie et
- également pour faire plaisir à maître Georgescu. Je
- ne reviendrai pas sur ce sujet-là dans le cours de
- ma présentation orale.
- Q. [21] Mon Dieu! que vous êtes avenant. Donc, allons-
- y pour la présentation de la preuve.
- R. Merci, Maître Cadrin. Je vais m'en tenir donc aux

- principaux enjeux qui ont été abordés en preuve
- écrite. Et je vais évidemment me contenter
- d'attirer l'attention de la formation...
- D'ailleurs, je salue les membres de la formation.
- Et je m'en voudrais de ne pas souhaiter bonne année
- tout particulièrement à une personne en particulier
- que personne a mentionné, mais qui est toujours le
- seul à travailler à temps plein sans arrêt quand
- tout le monde placotte, et j'ai bien nommé notre
- greffier, monsieur... notre sténographe, monsieur
- Morin. Bonne année, Monsieur Morin. J'étais même un
- peu gêné que personne vous l'aie dit
- personnellement.
- 14 LE STÉNOGRAPHE:
- 15 C'est gentil.
- M. JEAN-FRANÇOIS BLAIN:
- R. Donc, le premier sujet abordé dans notre preuve
- écrite, c'était la question du Plan
- d'approvisionnement. L'ACEFO a fait valoir que le
- 20 Plan d'approvisionnement tel que déposé
- annuellement par Gazifère n'est pas un plan
- d'approvisionnement comme tel. D'ailleurs, Gazifère
- 1'affirme elle-même dans ses documents. Puisque
- l'essentiel des appro... en fait tous les
- approvisionnements de Gazifère lui sont assurés par

l'entremise de Enbridge en vertu du tarif 200, sauf pour les clients en achat direct.

1

2

6

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

Donc, essentiellement, Gazifère n'a pas à planifier les moyens d'approvisionnement, que ce soit sur un horizon d'un an ou de trois ans. C'est son fournisseur exclusif Enbridge qui lui garantit en fait toutes les composantes faisant partie de la fourniture au sens traditionnel, au sens large du gaz naturel pour ses usagers finaux.

Est-ce que pour autant ça justifie que Gazifère ne fasse pas en parallèle une prévision de la demande détaillée et soumette un plan d'approvisionnement digne de ce nom sur un horizon de trois ans, tel que prescrit en vertu du règlement? C'est la question qu'ACEFO soulève. Et l'ACEFO conclut que, en fait, Gazifère ne fait pas de prévisions de la demande pour les deuxième et troisième années couvertes par l'horizon de trois ans d'un plan d'approvisionnement.

Je vous réfère notamment aux réponses données, aux réponses 1.3 et 1.4 données par Gazifère dans la pièce B-0403. Ce sont les réponses à la DDR numéro 7 de l'ACEFO sous la cote Gazifère GI-0082, Doc. 1.

Dans ces réponses-là, on voit bien que,

2.0

2.4

2.5

tant en ce qui concerne la prévision des volumes par secteur de clientèle, Gazifère ne fait qu'ajouter une croissance en valeur absolue, c'est-à-dire en mètres cubes équivalente à celle de la première année, arbitrairement pour les années 2 et 3. Alors il n'y a aucun processus nuancé, détaillé, pondéré de quelque façon, qui soutient une prévision pour les années 2 et 3, de ce qui est déposé à titre de plan d'approvisionnement, bien que ce n'en soit pas un.

Même chose en ce qui concerne les économies d'énergie. On constate que Gazifère ajoute un montant d'économie d'énergie correspondant à ce qui est prévu comme économie d'énergie additionnelle lors de la première année ou l'année témoin pour les années 2 et 3. Mais au-delà de ça, bien la structure, en fait le calcul des économies d'énergie qui est fait par Gazifère est tout à fait non usuel et hétérodoxe, comme Gazifère l'a déjà confirmé dans des dossiers précédents. En fait, il s'agit de la somme des économies d'énergie, en fait les économies d'énergie cumulatives depuis deux mille vingt (2020), depuis deux mille un (2001), qui sont additionnées au volume de ventes prévues pour chaque catégorie tarifaire, pour donner un

2.0

2.4

volume brut en fait qui est obtenu de façon inverse d'un processus normal qu'on voit dans la planification d'un distributeur et du dépôt du plan d'approvisionnement. Normalement, on a une prévision des volumes par catégorie tarifaire ou par secteur de consommation, à laquelle on ajoute les pertes de distribution - dans le cas d'un distributeur gazier, le gaz perdu - dont on soustrait les économies d'énergie annuelles prévues pour chacune des trois années d'un plan d'approvisionnement, l'année-témoin et les deux subséquentes.

Alors on n'a pas un processus rigoureux et formel qui correspond à ce qui constitue la base d'un plan d'approvisionnement conforme au règlement dans le cas de Gazifère. Ce n'est pas un reproche, c'est simplement un constat. Et la recommandation de l'ACEFO ne visait pas à déprécier l'exercice qui est fait dans le contexte particulier de Gazifère. Nous soumettons simplement à la Régie que si la forme de ce qui tient lieu de plan d'approvisionnement dans le cas de Gazifère ne correspond pas aux exigences du Règlement, bien peut-être qu'il faudrait soit modifier le libellé du Règlement pour faire mention de la situation

particulière de Gazifère ou adopter tout autre dispositif que la Régie jugera opportun. Mais le constat de l'ACEFO est que Gazifère ne dépose pas un plan d'approvisionnement conforme au Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, tel qu'applicable au distributeur gazier. Je pense que ça fait le tour pour ce premier point-là.

2.4

Maintenant il y a la question de la prévision de la demande deux mille vingt-deux (2022) et en particulier nous avons été tenté de comprendre ce qui explique les variations des valeurs unitaires qui sont à la base de la prévision des consommations... des volumes de consommation mensuels et annuels dans le cas des clients du secteur résidentiel. Si madame la greffière pouvait ouvrir la pièce C-ACEFO-0070, notre preuve écrite, à la page 8, pour qu'on voit le tableau 3. Donc, B-0070, en page 8. Voilà. Merci, Madame la Greffière.

Et donc, ce qu'on voit ici ce sont les consommations mensuelles moyennes, évidemment par client, du secteur résidentiel, pour les clients résidentiels avec chauffage. J'ai choisi... j'ai choisi en particulier cette cohorte-là parce que

2.0

2.3

2.4

2.5

c'est la plus grosse cohorte de clients,
relativement homogène, avec des usages relativement
communs, en tout cas qui font le chauffage de
l'air, de l'espace avec le gaz naturel. Et donc,
c'est une cohorte dont les valeurs unitaires
moyennes sur une base mensuelle, qui, d'après la
méthodologie présentée par Gazifère précédemment,
je pense que c'était en Phase 3A du dossier, sont
basées ces valeurs-là sur des valeurs historiques
normalisées. Il y a un horizon récent, là, de deux
ou trois ans. Ces valeurs-là dans le cas d'une
cohorte de trente-cinq mille (35 000) clients, même
s'il y avait des ajouts de quelques centaines de
clients, ne peuvent pas varier de façon
significative, d'une année à l'autre.

D'abord, parce qu'il s'agit d'une cohorte très large, les ajouts de clients sont proportionnellement moins influents sur les résultats. Deuxièmement, parce qu'il s'agit d'une cohorte avec des usages communs, donc relativement homogènes. Et troisièmement, bien, surtout parce qu'il s'agit de valeurs historiques normalisées qui ne devraient pas être à la merci de variations d'un hiver beaucoup plus doux, beaucoup plus rigoureux ou de mois pendant lesquels les consommations

réelles excèdent. Il est supposé y avoir une normalisation, dans cet exercice-là.

2.0

2.4

Or, ce qu'on n'a pas réussi, en fait, à obtenir comme clarification lors des contreinterrogatoires. Et je réfère, en particulier, à une question de monsieur Boisclair qui nous expliquait qu'il y a des corrections qui sont effectuées lorsqu'on constate, pour une année, la dernière année historique, en fait, des écarts des consommations réelles par rapport à l'historique récent. Il y a des corrections qui sont apportées.

Par la suite, il y a les corrections qui sont faites pour conservation, si on veut, des valeurs unitaires de base. Bref, on ne peut pas, à la fois, suggérer que ces valeurs-là seraient le point de départ, ce qui doit être, en pratique, le cas de la prévision des volumes du secteur résidentiel.

On part des consommations unitaires
mensuelles moyennes multipliées par le nombre de
clients prévus, toujours sur une base
prévisionnelle pour l'année témoin, mois par mois,
pour déterminer les volumes totaux qui seront
consommés par le secteur résidentiel, mensuellement
puis, au total, annuellement.

Ces valeurs-là ne peuvent pas, à la fois, être le point de départ d'une méthode de prévision de la demande et le résultat. Autrement dit, on ne peut pas corriger, de façon rétroactive, après avoir fait les prévisions annuelles, les valeurs unitaires pour que ça accommode un résultat sur une base mensuelle ou annuelle.

2.0

Donc, on n'a pas obtenu d'explication satisfaisante ou même clarifiante, de la cohérence, en fait, qui nous permettrait de conclure que la méthode appliquée par Gazifère, telle qu'elle est appliquée, est cohérente.

Cependant, l'ACEFO maintient quand même sa recommandation d'approuver la prévision de la demande pour l'année deux mille vingt-deux (2022), vu que c'est la seule année du plan d'approvisionnement où il y a, effectivement, un exercice de prévision de la demande qui peut être qualifié comme tel, étant donné que les résultats de la prévision de la demande, pour chacun des secteurs de consommation, incluant les commerciaux est correctement alignée sur les prévisions révisées de l'année deux mille vingt et un (2021), prévisions révisées en phase 3B, c'était la pièce B-0248.

Donc, la prévision de deux mille vingt-deux (2022), globalement, est correctement alignée sur la révision de deux mille vingt et un (2021) qui nous apparaissait correcte et satisfaisante en termes de reflet des tendances historiques récentes.

2.0

2.4

Je vais entrer, maintenant, dans la question de l'enjeu de l'allocation des coûts. Et, en particulier, je vais... En fait, je m'adresse à la Formation en tentant de... contrairement à mon collègue analyste prédécesseur pour la FCEI, en tentant d'expliquer pourquoi l'application de la méthode d'allocation des coûts pourrait donner lieu...

On a bien cherché à obtenir des explications additionnelles les plus concrètes de la part des témoins de Gazifère qui se sont... on pourrait presque dire évertuer, à répéter des explications théoriques.

Je vais essayer de rajouter, un petit peu, d'explications pratiques au contexte théorique dans lequel les rations revenus/coûts ont évolué de façon, quand même, significative, cette année.

Je parle, évidemment, particulièrement des ratios revenus/coûts des tarifs, des clients

2.0

2.5

commerciaux tarif 1 et des clients résidentiels de tarif 2. Qui, pour ce qui est du tarif 1, est passé d'une situation d'un point quatorze (1,14), donc un tarif qui, présumément, interfinançait certains des autres tarifs, à une situation où aux résultats de la méthode d'allocation, n'est plus qu'à un point zéro quatre (1,04), c'est effectivement une variation à la baisse significative.

Alors que pour ce qui est du tarif 2, on est passé d'une situation où, depuis plusieurs années consécutivement, on dérogeait aux résultats de la méthode d'allocation des coûts et on apportait des ajustements subséquents pour augmenter les revenus générés par le tarif 2, quitte à lui imposer des hausses tarifaires qui ont été, dans presque tous les cas au cours des dix (10) dernières années, plus élevées que celles de tous les autres tarifs. Et que malgré ça, on se retrouvait l'année suivante avec un tarif 2 dont le ratio revenus/coûts était encore inférieur par quatre, cinq pour cent (4-5 %), quatre pour cent (4 %). Au niveau de 1, on était à zéro quatre-vingt-seize (0,96).

Cette année, le tarif 2, en résultat de la méthode d'application des coûts, passe à 1. Donc,

il ne serait plus interfinancé. Il n'interfinancerait pas d'autres tarifs, mais il ne serait plus interfinancé non plus.

2.0

2.4

Alors, je pense que c'est important que la Formation ait au moins un certain... certaines pistes, sinon des explications formelles, mais certaines pistes concrètes d'explications : comment la méthode d'application peut avoir provoqué un revirement comme ça, en deux mille vingt-deux (2022), sur la base des prévisions pour l'année témoin.

D'abord, il faut... il faut comprendre la nature du dénominateur et du numérateur dans l'équation « revenus/coûts ». Le dénominateur, ce sont les coûts qui doivent être récupérés des différents tarifs, en vertu de la méthode d'allocation.

Ces coûts-là, ils n'évoluent pas de façon uniforme, selon les tarifs d'une année à l'autre. Pourquoi? Parce que les différents facteurs d'allocation qui servent à répartir les coûts des différentes rubriques qui composent la base de tarification peuvent être plus ou moins avantageux ou désavantageux pour l'un ou l'autre des tarifs.

Par exemple, s'il y avait eu pendant la

2.0

2.4

pandémie la disparition de dix (10) ou quinze pour cent (15 %) des clients commerciaux qui avaient dû fermer leurs portes parce que la situation économique était intenable d'un point de vue commercial pour eux, bien à ce moment-là, la proportion des clients qui auraient été des clients résidentiels aurait augmenté en contrepartie. Les clients résidentiels n'auraient plus représenté seulement quatre-vingt-treize virgule quelques pour cent de l'ensemble des clients de Gazifère, mais peut-être quatre-vingt-quatorze pour cent (94 %) des clients.

Et dans la base de tarification, une rubrique de coûts qui est dominante et nettement la plus importante, c'est celle... l'allocation des coûts des conduites principales. Et l'allocation des coûts des conduites principales se fait pour une portion de vingt-sept pour cent (27 %), sur la base du nombre de clients.

Ça veut donc dire que s'il y avait eu disparition de quelques centaines de clients commerciaux en deux mille vingt, vingt et un (2020-2021), la part... la proportion des clients qui auraient été des clients résidentiels aurait augmenté.

La proportion des coûts des conduites principales, allouée sur la base du nombre de clients, aurait été encore plus défavorable aux clients résidentiels, bien que ces clients-là existants, et même si le nombre de clients résidentiels était demeuré inchangé, bien que ces clients-là n'aient, en fait fait encourir au Distributeur aucun coût additionnel.

1

2

3

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

Il y a des facteurs d'allocation, pour ne parler que du tarif 2, qui sont très désavantageux pour les clients résidentiels. Par exemple, les rubriques de coûts qui sont allouées ou réparties sur la base du nombre de clients. Il y en a qui le sont un peu moins, par exemple - mais qui le sont quand même - par exemple, les rubriques de coûts qui sont allouées entre les tarifs sur la base de la présence à la pointe de « capacity ». Bien, évidemment, les clients résidentiels ont un profil de consommation beaucoup moins avantageux, beaucoup plus caractérisé en pointe que les clients commerciaux dans l'ensemble. Donc, les rubriques de coûts qui sont allouées sur la base de la présence à la pointe, « peak capacity », sont plus désavantageuses pour les clients résidentiels qu'elles ne le sont pour les clients commerciaux.

S'il y a une variation des coûts à la hausse reliée à la capacité, ça va se traduire davantage dans le dénominateur coûts des clients résidentiels que dans celui des clients commerciaux.

1

2

3

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

À l'opposé, il y a des facteurs d'allocation qui sont indifférents - si on compare deux tarifs, on va se contenter de comparer le cas des 1 et 2. Par exemple, les rubriques de coûts qui sont alloués sur la base des volumes. De la prévision des volumes.

Alors, là, la proportion des volumes prévus pour l'année témoin, les clients commerciaux versus la proportion des volumes prévus pour l'année témoin des clients résidentiels va se refléter exactement dans l'allocation des coûts de ces rubriques de coûts là.

Donc, l'impact de la prévision des volumes sur l'évolution des ratios revenus-coûts est assez, comment dire, difficile à établir de façon très précise. Pourquoi? Parce que la prévision des volumes pour l'année témoin a une incidence à la fois sur les dénominateurs, c'est-à-dire sur la proportion des coûts à récupérer qui vont devoir être récupérés par un tarif en particulier et sur

le numérateur, parce que la prévision des volumes va être multipliée par les tarifs existants pour voir quels sont les revenus générés par le tarif 2 par exemple pour l'année deux mille vingt-deux (2022).

2.0

2.4

Est-ce que c'est insuffisant ou suffisant?

Est-ce que ça accède ou c'est insuffisant par

rapport aux coûts alloués en vertu de la méthode?

Maintenant, Madame la Greffière, on va rester toujours dans la même pièce. On va reculer à la page 6 pour aller au tableau 1, parce que je veux attirer l'attention des membres de la Formation sur l'évolution justement des volumes prévus entre l'année deux mille dix-sept et l'année deux mille vingt-deux (2017-2022).

Vous gardez en tête que la prévision des volumes pour l'année témoin est très déterminante en ce qui concerne l'évolution des ratios revenus-coûts des différents tarifs, parce que les volumes sont présents des deux côtés de l'équation, mais ils n'ont pas la même incidence des deux côtés de l'équation.

Ils ont une incidence à cent pour cent (100 %) sur le numérateur et ils n'ont une incidence que partielle, limitée au facteur

d'allocation basé sur la prévision des volumes du côté du dénominateur, c'est-à-dire du côté des coûts.

2.0

2.4

Néanmoins, je vous le répète, c'est un facteur d'allocation qui influence les ratios revenus/coûts des tarifs 1 et 2 de façon équivalente ou indifférente.

Alors, ce qui est intéressant entre l'année deux mille dix-sept et l'année deux mille vingt-deux (2017-2022), c'est qu'on a une base de comparaison fiable, par hasard. La prévision des volumes du secteur résidentiel en deux mille dix-sept (2017) correspondait à vingt-quatre point trois pour cent (24,3 %) des volumes totaux prévus.

En deux mille vingt-deux, si on va à l'extrémité du tableau, la prévision des volumes pour le secteur industriel, toujours le secteur industriel, est presqu'identique en proportion des volumes totaux. C'est vingt-quatre point deux (24,2 %).

Et donc, dans les deux cas, les secteurs résidentiel et commercial se partageaient exactement ou presqu'exactement la même proportion des coûts totaux, en fait oui des coûts totaux qui sont alloués sur la base des volumes.

Or, en deux mille dix-sept (2017), on voit que les volumes du secteur résidentiel représentaient trente-neuf point cinq pour cent (39,5 %) des volumes totaux prévus et que cinq ans plus tard, ils ne représentent plus que trente-six point quatre pour cent (36,4 %) des volumes totaux prévus.

2.0

2.4

C'est une régression significative de leur part, les volumes totaux, « share of total volume forecast », d'où le malentendu avec Gazifère sur une question mal traduite, alors que la part des volumes prévus qui... et dont les coûts doivent être alloués au secteur commercial était de trentesix point deux pour cent (36,2 %) en deux mille dix-sept (2017) et est maintenant de trente-neuf point quatre pour cent (39,4 %). Une augmentation inverse de trois pour cent (3 %). L'écart relatif est de six pour cent (6 %) sur cinq ans.

Et la compréhension de l'ACEFO c'est que, je vais vous amener maintenant, Madame la Greffière, si vous pouvez changer de pièce et aller temporairement à la pièce B-0403... Je m'excuse. Je pense que je vous ai donné une mauvaise cote là. Laissez-moi un instant pour vérifier.

C'est les réponses de l'ACEFO à la DDR No 2

1	de la Régie qui est sous la cote C-ACEFO-0072.
2	Réponse 2.1 qu'on va trouver, je pense, à la
3	dernière page, page 6. Merci.
4	Donc, on peut lire, à la fin de la réponse
5	2.1 que :
6	Selon l'ACEFO, l'amélioration des
7	ratios R/C des tarifs 1 et 2
8	En fait, leur c'est une amélioration, le
9	tarif 1 s'est rapproché significative de 1 et le
10	tarif 2, en fait, est passé de 0.96 à 1.
11	pour l'année témoin deux mille
12	vingt-deux (2022) résulte de la
13	variation de la part des volumes
14	totaux
15	Je devrais dire : résulte principalement
16	mais non exclusivement :
17	de la variation de la part des
18	volumes totaux, (share of total
19	deliveries) attribuée au tarif 1 et au
20	tarif 2 respectivement par rapport aux
21	années antérieures : la part des
22	volumes totaux attribuée
23	Sur une base prévisionnelle,
24	attribuée au tarif 1 augmente
25	significativement par rapport aux

1	prévisions antérieures qui étaient
2	sous-estimées
3	Qui ont été sous-estimées par rapport au
4	réel,
5	avant la prévision deux mille
6	vingt et un (2021) révisée en phase
7	3-B alors que la part des volumes
8	totaux attribuée au tarif 2 diminue
9	significativement par rapport aux
10	prévisions antérieures.
11	Qui elles, ont été presque toujours
12	surestimées jusqu'à la révision deux
13	mille vingt et un (2021) des volumes
14	prévus en phase 3-B.
15	Donc, il n'y a pas lieu de se surprendre à
16	ce point, que le résultat de l'application de la
17	méthode d'allocation des coûts donne un résultat
18	qui rapproche autant le ratio revenu/coût du tarif
19	1 du niveau optimal de 1, qui le rapproche
20	significativement et ramène à la hausse, à
21	l'opposé, le ratio revenu/coût du tarif 2 au niveau
22	de 1, alors que, année après année, malgré les
23	interventions des ajustements subséquents à la
24	méthode d'allocation des coûts, on avait beaucoup
25	de difficultés à l'amener au-delà de 0,96.

On avait peut-être de la difficulté à le faire évoluer au-dessus de 0,96 parce que son dénominateur était toujours légèrement surestimé, étant donné qu'on surévaluait la proportion des volumes attribués au tarif 2.

1

2

3

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

2.5

Sur la question de l'allocation des coûts pour conclure, je voudrais dire que la recommandation de l'ACEFO à l'effet de relever davantage les revenus générés par les tarifs 3, 5 et 9 est maintenu. Il n'y a pas de justification à ce que ces tarifs-là voient leur ratio revenu/coût, suite à l'application de la méthode d'allocation qui est la même, hein, se dégrade sans que, dans ce cas-là, on applique quelque ajustement que ce soit. Ce n'est pas parce que les revenus de distribution totaux générés par ces tarifs-là sont tellement petits et que ça impliquerait une hausse proportionnelle de la composante distribution de leurs tarifs, qu'il faut, pour autant, accepter une telle dégradation de certains ratios revenu/coût.

Maintenant, madame la greffière, j'aimerais que vous ouvriez la pièce B-0388. Il va falloir, il y a plusieurs documents dans cette pièce-là. Il va falloir défiler à la pièce GI-80, document 1.1, je vais vous laisser le temps. Donc, il faut

descendre, parce que, là, on est dans GI-80

document 1. Descendre à la pièce GI-80 document 1.1

en page 4. Vous y approchez, vous y êtes. Merci

beaucoup. Est-ce que c'est possible d'agrandir un

tout petit peu? Merci. Puis glissez vers la gauche.

Bon. Et maintenant, juste un tout petit peu

remonter la page, qu'on voie la plupart des tarifs,

là. Bon.

2.4

Essentiellement, ce qu'on remarque dans cette page-là, c'est qu'effectivement, suite à l'application de la méthode d'allocation des coûts, la composante distribution du tarif 1 augmente dans les plus fortes proportions. Elle augmente à dixhuit virgule six (18,6)... elle augmente de dixhuit virgule six pour cent (18,6 %), mais l'augmentation tarifaire globale, toutes composantes réunies pour le tarif 1 n'est que de cinq virgule trois pour cent (5,3 %) alors que tout de suite en-dessous, pour le tarif 2, la contribution au revenu de la composante distribution augmente de quatorze virgule cinq pour cent (14,5 %).

Je vous mentionne au passage que bien que le taux d'augmentation soit moindre en termes de valeur absolue, l'augmentation de la contribution

2.5

du tarif 2 est encore près de deux fois et quart supérieure à celle du tarif 1, hein, on parle de deux millions neuf cent soixante-quinze mille dollars (2 975 000 \$) de plus de coûts de distribution encaissés par le tarif 2, mais comme la proportion des coûts de distribution pour le tarif 2 est très élevée par rapport à ses coûts totaux, eh bien ça ne se traduit et ça se traduit, donc, par une augmentation globale plus élevée, encore une fois, que celle de tout autre tarif, c'est-à-dire sept virgule neuf pour cent (7,9 %).

Maintenant, si on descend un petit peu plus bas dans la page, Madame la Greffière, juste pour voir à la fois les tarifs 3, 5 et 9, parfait, merci. Bien on voit qu'on pourrait augmenter davantage la contribution du tarif 3, du tarif 5 et du tarif 9, pour la composante distribution, même s'il s'agissait d'une augmentation de leur contribution à la composante distribution qui est importante, pour couvrir davantage le déficit de revenu de distribution et il y a de la marge, là, parce qu'en fait, l'augmentation totale dont ces tarifs-là héritent est respectivement de deux virgule cinq pour cent (2,5 %) pour le tarif 3, un virgule huit (1,8 %) pour le tarif 5 et deux

virgule deux (2,2 %) pour le tarif 9.

2.0

2.4

On a sept virgule huit pour cent (7,8 %) d'augmentation pour le tarif 2, je vous rappelle, globalement.

Donc, je ne considère pas l'explication fournie par madame Collier en réponse à une demande de madame Falardeau hier, à l'effet que les tarifs 1, 2 et 3, bien ça aurait une incidence, oui, ça aurait une incidence en termes de pourcentage d'augmentation de la composante distribution, mais en termes d'augmentation globale, ça ne les placerait pas dans une situation désavantageuse, encore moins injuste d'aucune façon par rapport aux augmentations globales que doivent encaisser les tarifs 1 et 2.

Alors, je ne vois aucune raison de remettre soudainement en question, parce que moi-même personnellement comme analyste, j'ai suggéré plusieurs réflexions au cours des dernières années, quant aux différents facteurs, à la variation différenciée des différents facteurs d'allocations qui peuvent, chacun d'eux, influencer dans des proportions différentes, les ratios revenus/coûts des différents tarifs, parce que chacune des rubriques de la base de tarification, selon le

facteur d'allocation qui est utilisé pour récupérer les coûts de cette rubrique-là, va avoir une incidence variable sur les différents tarifs.

2.4

Et donc, l'explication de madame Collier hier n'était pas satisfaisante ni concluante à mon avis. On peut aller chercher, aller récupérer une plus grande proportion du tarif de distribution auprès des tarifs 9, 5 et 3, quitte à soulager davantage un petit peu le tarif 1, non seulement contrairement à mon collègue de la FCEI, je ne suggère pas que le tarif 1 serve de déversoir, je suis prêt à lui concéder, en fait, pour le rapprocher davantage son ratio revenus/coûts, un ajustement, le bénéfice d'un ajustement qui se rapportait aux tarifs 3, 5 et 9.

Cependant, je ne vois aucune raison de remettre soudainement en question la première étape de l'exercice de la répartition tarifaire, c'est-àdire l'allocation des coûts elle-même, en fonction de la méthode actuellement en vigueur, comme le suggère mon collègue de la FCEI.

C'est tout à fait paradoxal d'entendre une pareille suggestion, alors que la FCEI s'est toujours appuyée sur la méthode d'allocation en vigueur.

2.0

2.4

2.5

antérieurs et a toujours suggéré et motivé les ajustements qu'elle suggérait subséquemment à l'allocation de la méthode, ajustements qui étaient dans tous les cas au détriment du tarif 2, sur la base, en prenant pour acquis que la méthode était correcte et que les ratios revenus/coûts, jusqu'à aujourd'hui, ont toujours donné une indication valable pour guider la Régie.

Quand j'entends mon collègues de la FCEI nous dire une chose comme « Rien ne suggère que le tarif 2 au résultat de l'allocation des coûts de deux mille vingt-deux (2022) interfinancerait les autres tarifs et que le tarif 1 à l'opposé serait interfinancé par les autres tarifs. », bien je vous dis c'est carrément un sophisme.

Je pourrais dire exactement le contraire.

Rien ne suggère de l'allocation des coûts faite

pour l'année deux mille vingt-deux (2022) que le

tarif 1 interfinancerait d'autres tarifs et que le

tarif 1... le tarif 2 à l'inverse, je pourrais dire

exactement la même chose. Ça n'aurait pas plus

d'assise concrète.

Ça ne mènerait pas plus à une quelconque justification de la remise en question de la

méthode d'allocation et ça ne fournirait pas d'avantages, d'explications concrètes ou de pistes de réflexion qui permettent d'expliquer concrètement pourquoi la méthode d'allocation des coûts appliquée en vertu des prévisions de volumes de l'année deux mille vingt-deux (2022) donne un résultat où il y a une variation signification des ratios revenus/coûts des tarifs 2 et 1.

1

2

6

7

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

En fait, les résultats en termes de ratios revenus/coûts pour l'année deux mille vingt-deux (2022) sont ni plus ni moins valables que ceux qu'on obtenait les années précédentes.

Ils tiennent autant, ni plus ni moins, à certains facteurs d'allocation qui ne varient pas, aux variations de certains facteurs d'allocation et au fait que certains des facteurs d'allocation qu'ils varient ou qu'ils ne varient pas sont plus ou moins favorables à certains tarifs.

Donc, l'ACEF de l'Outaouais se contente de l'application de la méthode d'allocation des coûts faites par Gazifère.

Conformément aux années précédentes, l'ACEF de l'Outaouais tente de soumettre des pistes de réflexion et des explications concrètes des variations des ratios revenus/coûts qui relèvent de

multiples facteurs comme je viens de le démontrer des deux côtés de l'équation dont certains facteurs qui se neutralisent ou qui se neutralisent partiellement ou qui ne se neutralisent pas du tout dans l'équation des ratios revenus/coûts.

1

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

Par contre, la l'ACEF de l'Outaouais maintient sa recommandation à l'effet que les tarifs 3, 5, et 9 devraient être visés par des ajustements et soumet que la valeur nette de ces ajustements-là pourrait être imputée au tarif 1 à leur avantage pour ramener encore un petit plus près de 1 le ratio revenus/coûts et du tarif 1 pour l'année deux mille vingt-deux (2022).

En ce qui concerne finalement la recommandation concernant la stratégie pour le GNR deux mille vingt-deux (2022) qui était faite par l'ACEF de l'Outaouais dans notre preuve, bien cette recommandation-là était à l'effet que la Régie...

Évidemment, cette recommandation-là a été faite avant que Gazifère ne dépose une proposition contractuelle qui a été discutée à huis clos.

Il n'en demeure pas moins que les préoccupations exprimées par l'ACEF de l'Outaouais dans sa recommandation demeurent.

L'ACEF de l'Outaouais souhaitait que

Gazifère ne soit pas autorisée à acquérir, à ce moment-là c'était ultérieurement en deux mille vingt-deux (2022) du GNR à un prix supérieur à ce qui avait été payé en deux mille vingt (2020) et deux mille vingt et un (2021), ni un volume de GNR excédant les besoins réglementaires d'un pour cent (1 %) applicables en vertu du règlement pour l'année deux mille vingt-deux (2022). C'est-à-dire à peu près un virgule neuf millions de mètre cube (1,9 Mm3).

2.0

2.4

Cette recommandation-là telle que formulée elle se maintient. Elle a été évidemment énoncée dans un contexte qui précédait le dépôt d'une proposition d'approvisionnement en GNR.

Évidemment, s'il y a lieu, de nuancer la position de l'ACEF de l'Outaouais par rapport à la proposition d'approvisionnement qui a été discutée à huis clos, l'ACEF de l'Outaouais le fera dans le cadre de son argumentation sur les sujets à huis clos, qui sera déposée mardi prochain, je pense.

Je crois, Madame la Présidente, que ça conclut ma présentation, ça fait le tour des éléments sur lesquels je voulais revenir. Je vous remercie de votre attention.

Q. [22] Je n'ai pas d'autres questions. Monsieur Blain

R-4122-2020 Phase 5
JEAN-FRANÇOIS BLAIN - ACEFO
19 janvier 2022
Interrogatoire
- 88 - Me Steve Cadrin

- est donc disponible pour les questions et le
- contre-interrogatoire.
- 3 LA PRÉSIDENTE :
- Parfait, merci, Maître Cadrin. Donc, Maître Neuman,
- est-ce que vous avez des questions pour monsieur
- 6 Blain?
- 7 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- Non, je n'ai pas de questions. Je vous remercie
- beaucoup, Madame la Présidente.
- LA PRÉSIDENTE :
- Parfait. Maître Paquet?
- Me GENEVIÈVE PAQUET:
- Non, moi non plus je n'aurai pas de questions pour
- monsieur Blain, je vous remercie.
- LA PRÉSIDENTE :
- Maître Charlebois de la FCEI?
- Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
- Pas de questions pour monsieur Blain.
- 19 LA PRÉSIDENTE:
- Parfait, merci. Maître Georgescu de Gazifère?
- Me ADINA GEORGESCU:
- Pas de questions, Madame la Présidente, merci.
- LA PRÉSIDENTE :
- Merci. Maître Lefrançois pour la Régie?

Me MARILOU LEFRANÇOIS:

J'ai pas de questions, merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 4 Madame Falardeau pour la formation.
- 5 INTERROGÉ PAR LA FORMATION
- 6 Me ESTHER FALARDEAU:
- Q. [23] Oui. Bonjour, Monsieur Blain. J'aurais une
 question concernant votre première recommandation
 qui porte sur le plan d'approvisionnement. Bon. Je
 comprends que ce que vous dites c'est que le plan
 d'approvisionnement tel qu'il est construit et
 déposé, là, ne respecte pas ou ne respecterait pas
 le Règlement. Et en particulier la clause du
 Règlement qui dit qu'il y a une projection sur
 trois ans qui doit être présentée.
 - Moi, en lisant le plan d'approvisionnement de Gazifère je vois qu'il y a effectivement des chiffres qui sont présentés sur trois ans, mais que Gazifère précise que pour les deux dernières années de ce plan-là il y a des hypothèses très simplistes, là, qui ont été appliquées. Donc, ils produisent des chiffres, mais ils nous disent que c'est pas le résultat d'un travail aussi méticuleux que la prévision pour vingt vingt-deux (2022).

 Donc, vous dites : conséquemment, ça ne fait pas

- 1'affaire puis ça ne rencontre pas le Règlement.
- C'est ce que je comprends. Bon, j'aimerais ça que
- vous confirmiez ça. Puis le deuxième volet de ma
- question c'est...
- R. Est-ce que vous voulez que je réponde au premier?
- Q. [24] Oui, allez-y, là, corrigez-moi si j'ai mal
- 7 compris.
- R. Oui. Alors non, vous avez bien compris. En fait,
- c'est la teneur du plan d'approvisionnement de
- Gazifère qui ne correspond pas aux exigences du
- Règlement. Et en fait, il n'y a aucune hypothèses
- qui sont faites... qui soient faites pour les
- années 2 et 3, Madame Falardeau.
- 14 Q. [25] Oui.
- R. Les réponses qu'on obtient et les chiffres qu'on
- peut voir pour les années 2 et 3 du plan
- d'approvisionnement, il y a une addition nette de
- certains volumes pour chacune des catégories qui a
- été établie arbitrairement. Puis c'est cette même
- addition-là qui est reproduite pour les années 2 et
- 21 3.
- Q. [26] Je comprends. Ma question, là, c'est : donc,
- quelle problématique est-ce que ça occasionne pour
- votre clientèle ça? Que les prévisions pour vingt
- vingt-trois (2023) et vingt vingt-quatre (2024) ne

soient pas aussi sophistiquées qu'on le voudrait,
disons ça simplement. Quelle est la problématique
pour votre clientèle puis est-ce que ça la met à
risque, d'une certaine façon? Pourriez-vous
élaborer là-dessus?

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

R. C'est une bonne question, Madame Falardeau.

Effectivement, ça ne met pas la clientèle

représentée par l'ACEFO à risque, ni aucune des

autres clientèles. Dans la mesure où, sur le plan

de la fixation des tarifs, la prévision de la

demande sur l'horizon de l'année témoin pour un an

est faite selon une certaine méthodologie, avec

certains critères qu'on peut apprécier et puis qui

semblent corrects. Sur lesquels on peut se

prononcer objectivement.

Alors ça n'a pas d'incidence sur le plan de la fixation des tarifs sur l'horizon de la première année du plan d'approvisionnement, donc pour l'année témoin, pour aucune des clientèles.

Cependant, il demeure que, tel qu'il est soumis, le plan d'approvisionnement en fait ne correspond pas aux exigences du Règlement. C'est juste ça que l'ACEFO mentionne.

Et donc, nous vous suggérons et en fait on ne propose même pas un dispositif particulier pour

corriger la situation, on s'en remet à la
discrétion de la Régie. Peut-être qu'il suffirait
de revoir la formulation du Règlement sur la teneur
et la périodicité du plan d'approvisionnement, pour
refléter la situation particulière de Gazifère.
Comme je vous disais, c'est pas un reproche, là, ou
une calamité, c'est un simple constat objectif.

Cependant, en pratique, tel que déposé...

En fait, Gazifère dit même, dans ses documents,
qu'elle n'a pas de plan d'approvisionnement comme
te et ce qui est déposé, qui tient lieu de plan
d'approvisionnement, ne remplit pas les exigences
énoncées en vertu du Règlement, tel qu'il est
libellé. C'est juste ça qu'on souligne.

Et, donc, il y aurait peut-être lieu, soit de considérer une reformulation du Règlement ou de régulariser la situation, tout simplement, d'une façon ou d'une autre. C'est à la Régie de décider du dispositif approprié.

- Q. [27] Et sur un plan très strict, le Règlement dit que ça prend une prévision sur trois ans.
- 22 R. Oui.

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

Q. [28] Gazifère nous soumet une prévision sur trois
ans. Puis vous jugez que cette prévision-là n'est
pas valable puis vous avez peut-être raison, je ne

veux pas remettre en question votre jugement, parce que les hypothèses qui ont été faites pour vingt, vingt-trois, vingt, vingt-quatre (2023-2024), sont tellement questionnables puis simplistes que, finalement, ce n'est pas valable. Cependant, nous avons une prévision sur trois ans, quand même.

Donc, sur le plan strict de l'application de la clause du Règlement, est-ce qu'on peut dire que Gazifère ne rencontre pas cette clause-là?

10 R. Non.

1

2

5

6

8

9

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- Q. [29] On a des chiffres pour trois ans.
- R. Non. La prévision des besoins faite par Gazifère,

 au-delà de la première année du plan

 d'approvisionnement ne respecte pas du tout aucun

 des critères d'une démarche, d'un processus de

 prévision des besoins faits par un distributeur.

Qu'il s'agisse d'un distributeur électrique ou d'un distributeur gazier, on a différentes hypothèses. On doit considérer l'évolution des consommations unitaires, les impacts de la normalisation. On doit considérer un paquet de facteurs, un paquet d'hypothèses, y compris une conjoncture. Parfois, des éléments de conjoncture économique pour nuancer la prévision des volumes par catégories tarifaires, par secteurs de

consommation, pour chacune des trois années du plan.

On n'a aucune hypothèse de cette nature-là pour les années 2 et 3, dans le cas de Gazifère. Et on n'a pas, non plus, le processus habituel d'une prévision comme telle des besoins par secteurs de consommation, additionner des pertes de distribution, gaz perdu dans le cas d'un gazier, soustraites des économies d'énergie additionnelles, annuelles, qui sont prévues pour chacune de ces années-là.

On a ni le processus ni les éléments ni la démarche. Alors, on n'a pas du tout ce qui peut être qualifiée d'une prévision des besoins pour les années 2 et 3. On a une indication sommaire, tout au plus.

- Q. [30] Mais étant donné que Gazifère n'a pas à
 contracter au-delà de vingt, vingt-deux (2022),
 pour l'achat de la fourniture, à ce moment-là,
 bien, sa clientèle n'est pas à risque, comme vous
 venez de nous le dire. Donc, la Régie doit-elle
 être plus inquiète ou...
- R. Non, mais Madame Falardeau...
- Q. [31] ... sensibilisée à cet enjeu-là...
- R. En fait, Gazifère...

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

- Q. [32] ... pour les années antérieures?
- R. Gazifère, sauf pour le GNR, maintenant, n'a pas à
- contracter pour la fourniture ni pour l'année
- témoin ni la première. Pas plus pour la première
- 5 année de trois, là.
- 6 Q. [33] C'est ça.
- R. C'est tout en vertu du tarif 200 que Enbridge lui
- assure la disponibilité de chacune des composantes,
- sauf la distribution. Alors, Gazifère n'a pas à
- contracter au niveau des approvisionnements, sauf
- pour le GNR, maintenant, de façon autonome. Sauf
- pour sa portion GNR.
- Alors, donc, écoutez... Mais la question
- était soulevée, aussi. Est-ce que, parce que
- Gazifère n'a pas à contracter ses
- approvisionnements au sens large, ça justifierait
- de ne pas avoir à faire une prévision des besoins
- sur un horizon de trois ans qui se qualifie, selon
- les critères du Règlement?
- Je pense que non, mais peut-être qu'il
- suffirait de dire ça, aussi. Parce que, en fait,
- Gazifère est dans une situation particulière par
- rapport à ce qui peut être appliqué dans le cas
- d'Énergir, par exemple. Qui contracte son
- transport, qui contracte sa fourniture, voilà.

- Q. [34] Ça répond à mes questions, je vous remercie.
- 2 R. Je vous en prie.
- 3 LA PRÉSIDENTE :

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

2.1

2.2

23

24

25

- Q. [35] J'aurais peut-être une question additionnelle
 pour vous, Monsieur Blain. Je vous emmènerais à la
 page 10 de votre mémoire portant sur les tarifs et
 les variations des ratios revenus/coûts.
 - Bon, vous nous recommandez de récupérer une part plus grande du déficit de revenu auprès des tarifs 3, 5 et 9, puisque ces tarifs-là n'ont pas un ratio équivalent à 1.
 - Et ensuite, vous nous dites : « Bon, bien la part de revenus que vous allez récupérer auprès de ces trois tarifs-là, bien, on va réduire proportionnellement ou j'imagine, là, en tout cas pour la contribution des tarifs 1 et 2. »

Mais le tarif 2 obtient un ratio de 1. Estce qu'il ne serait pas plus logique de... que la...
que les sommes qui seraient récupérées, les sommes
additionnelles qui seraient récupérées auprès des
tarifs 3, 5 et 9, dans le but de les rapprocher
plus d'un ratio de 1, même si ça n'arrivera pas à
ça, là, mais que la récupération se fasse... que la
réduction, plutôt, se fasse seulement pour le tarif

- Je sais que ce n'est pas les clients que
- vous représentez, là, mais... Votre recommandation
- aurait pour effet de...
- R. En fait, Maître Rozon...
- 5 Q. [36] ... réduire un peu...
- R. En fait, Maître Rozon, en preuve orale, je viens
- juste de nuancer cette recommandation-là.
- 8 Q. [37] O.K. O.K.
- R. Parce que vous avez raison de le souligner. Si on
- se fie à la méthode d'allocation des coûts qui n'a
- pas changée, hein...
- 12 Q. [38] Hum-hum.
- R. ... malgré les variations de résultats, qui peuvent
- relever de nombreux facteurs, comme je l'ai
- expliqué en preuve, bien, effectivement, on a le
- tarif 2, enfin, qui est à 1. Alors, on ne va pas
- lui soustraire des revenus générés...
- 18 Q. [39] O.K.
- R. ... en réduisant les revenus qu'il génère. Et je
- serais même d'accord pour appliquer, effectivement,
- les revenus additionnels récupérés des revenus 3, 5
- et 9, en réduction des revenus générés par le tarif
- 1, hein, non pas le tarif 2, mais le tarif 1...
- 24 Q. [40] O.K.
- 25 R. ... des clients commerciaux, pour rapprocher encore

- un petit peu davantage le résultat, pour l'année
- deux mille vingt-deux (2022), du tarif 1 d'un ratio
- de 1. Je n'ai pas d'objection à ça.
- 4 Q. [41] O.K. O.K. Donc, il y a une petite
- 5 modification...
- R. Oui. Mais comme...
- Q. [42] ... d'une certaine façon, à votre...
- 8 R. ... je l'ai formulé...
- 9 Q. [43] ... recommandation.
- R. Comme je l'ai formulé en preuve orale,
- effectivement...
- 12 Q. **[44]** O.K.
- R. ... ça pourrait être complètement consacré au tarif
- 1, sans problème. Probablement que ça ramènerait le
- tarif 1 d'un point zéro quatre (1.04) à un point
- zéro trois (1.03) ou zéro deux (1.02). Tant mieux.
- Q. [45] Vous êtes généreux.
- 18 R. Oui.
- 19 Q. [46] Oui. C'est bon, c'est bon. Est-ce que vous
- 20 pouvez être plus précis sur quelle part du déficit
- devrait être récupérée auprès des tarifs 3, 5 et 9?
- R. Bien, je vous dirais, à tout le moins... En fait,
- plus tôt dans ma présentation, j'avais demandé à
- madame la greffière d'ouvrir la pièce B-0388, GI-
- 80, document 1.1, page 4, parce que cette pièce-là

en particulier nous présente les variations en pourcentage des composantes en distribution et les variations totales, toutes composantes réunies, pour tous les tarifs.

Et ce que je vous disais, c'est qu'en fait, l'augmentation globale, non pas seulement en distribution, mais globale, des tarifs 3, 5 et 9, est bien inférieure à celle des tarifs 1 et 2. Donc, il y a de l'espace, en fait. Même si ça impliquerait des variations de la composante distribution de ces trois tarifs-là plus importantes.

Alors, je vous dirais qu'il faudrait au minimum que les ratios de ces trois tarifs-là ne se dégradent pas, hein. Et pour ce qui est des tarifs, je pense que c'est 3 et 5, qu'ils ne passent pas en dessous de 1. Tout simplement.

Et puis, donc, les revenus additionnels récupérés de cet ajustement-là pourraient être alloués en réduction des revenus récupérés du tarif 1, ce qui ramènerait le ratio revenus/coûts après ajustements...

23 Q. **[47]** Plus proche de 1.

1

2

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

24 R. ... du tarif 1, plus proche de 1 que de un point 25 zéro quatre (1.04). Voilà.

- Q. [48] Parfait. Bien, je vous remercie beaucoup pour
- ces précisions additionnelles. La Formation n'aura
- pas d'autres questions pour vous, Monsieur Blain.
- R. Merci, Maître Rozon.
- Q. [49] Maître Cadrin, est-ce que ça termine...
- 6 Me STEVE CADRIN:
- Et moi non plus. Je n'aurai pas d'autres questions,
- je vous remercie. Alors, oui, si on peut libérer le
- témoin, ça complète la preuve de l'ACEFO.
- 10 LA PRÉSIDENTE:
- Parfait. Merci beaucoup, Monsieur Blain, pour votre
- travail et votre témoignage. On vous libère pour
- aujourd'hui.
- R. Merci.
- Q. [50] Bien, pas juste aujourd'hui, là, quand même...
- Me STEVE CADRIN:
- Pour toujours. Jusqu'à la prochaine fois.
- LA PRÉSIDENTE :
- 19 C'est bon. Exactement. Donc, ça termine l'audience
- aujourd'hui, avec, donc, la preuve de l'ensemble
- des participants est close. Nous débutons demain
- matin avec l'argumentation de Gazifère, et suivra
- celle des autres participants.
- Donc, sur ce, on vous souhaite un bon
- après-midi et on se revoit demain matin.

1	Me ADINA GEORGESCU :
2	Bon après-midi.
3	AJOURNEMENT
4	
5	
6	SERMENT D'OFFICE :
7	Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
8	certifie sous mon serment d'office, que les pages
9	qui précèdent sont et contiennent la transcription
10	exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
11	moyen du sténomasque d'une retransmission en
12	visioconférence, le tout conformément à la Loi.
13	
14	ET J'AI SIGNE:
15	
16	
17	Sténographe officiel. 200569-7

R-4122-2020 Phase 5 JEAN-FRANÇOIS BLAIN - ACEFO 19 janvier 2022 Interrogatoire

- 101 -

Interrogatoire La Formation